



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2018-11-001

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## ARS - DD18

18-2018-10-16-004 - Arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher (4 pages) Page 5

## Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-10-01-002 - Décision du directeur n° 2018/40 - Délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du centre hospitalier de VIERZON (2 pages) Page 10

18-2018-10-02-002 - Décision du directeur n° 2018/41 - Délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives (2 pages) Page 13

18-2018-10-01-001 - Décision du directeur n°2018/39 - Délégation de signature à Monsieur Jean HERAUD, directeur des ressources humaines et des affaires médicales (4 pages) Page 16

## Centre Hospitalier George Sand

18-2018-05-14-005 - ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-056 (2 pages) Page 21

18-2018-05-14-003 - DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS - DELEG.SIGNATURE - DRH - DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS - DELEG.SIGNATURE - DRH DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2018-054 (2 pages) Page 24

18-2018-05-14-006 - SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2018-057 (3 pages) Page 27

18-2018-05-14-004 - SUPPLEANCE DU DIRECTEUR N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-055 (2 pages) Page 31

## DDCSPP 18

18-2018-10-15-003 - AP 2018-01-1187\_IBR\_2018 (2 pages) Page 34

## DDT 18

18-2018-10-23-002 - AP 2018-0399 constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin de Ville situé sur la commune de SURY EN VAUX (3 pages) Page 37

18-2018-10-16-002 - AP 2018-1-1192 accordant dérogation à l'ap du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'ap du 23 juillet 2018 (3 pages) Page 41

18-2018-10-11-003 - AP relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le projet de suppression du passage à niveau de 3ème catégorie n°139 à Vierzon - Ligne 590000 de Orléans à Montauban - KM 203 + 466 (3 pages) Page 45

18-2018-10-01-003 - Arrêté Interpréfectoral Cher-Nièvre opération de régulation de sangliers sur la Réserve Naturelle Val de Loire (2 pages)	Page 49
18-2018-10-17-001 - Arrêté interpréfectoral organisation chasses particulières à l'arc aux sangliers sur la Réserve Naturelle du Val de Loire (10 pages)	Page 52
18-2018-10-18-002 - Arrêté n°2018-0397 du 18/10/2018 Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de la DDT 18 (4 pages)	Page 63
18-2018-10-18-003 - Décision n°2018-396 du 18 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement (2 pages)	Page 68
<b>DGFIP</b>	
18-2018-09-01-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal , SIP-SIE de St Amand Montrond (3 pages)	Page 71
18-2018-09-01-006 - Délégation de signature pour le pôle gestion publique, division Secteur Public Local de la DDFIP du Cher (4 pages)	Page 75
<b>DIRECCTE - UT18</b>	
18-2018-10-02-004 - 2018 10 02 - Delegation Travail UD 18 (7 pages)	Page 80
18-2018-10-10-002 - 2018 10 10 - decision competence agents controle Cher sur Indre (2 pages)	Page 88
<b>DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER</b>	
18-2018-10-11-004 - Arrêté de carte scolaire (1 page)	Page 91
18-2018-10-04-001 - Arrêté de composition du CDEN (2 pages)	Page 93
18-2018-10-11-005 - Modification d'horaires d'écoles (1 page)	Page 96
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2018-10-02-001 - AP 2018-01-1112 - SIRP Montigny - modif statuts 2018 - RAA (3 pages)	Page 98
18-2018-10-18-001 - AP 2018-1-1193 du 18102018 - création CN Baugy (1) (4 pages)	Page 102
18-2018-10-19-001 - AP 2018-1-1198 du 19102018 modif (5 pages)	Page 107
18-2018-10-31-001 - AP 2018-1-1260 du 31102018 CC Villages de la Forêt (4 pages)	Page 113
18-2018-09-17-003 - Arrêté 18-45 du 17 sept 2018 - délégation de signature PDDSZO (14 pages)	Page 118
18-2018-09-28-003 - Arrêté 18-46 du 28 septembre 2018 - nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des SIC (3 pages)	Page 133
18-2018-10-11-006 - Arrêté 18-47 du 11 octobre 2018 - renforcement COZ Ouest (1 page)	Page 137
18-2018-09-28-004 - Arrêté 18-48 du 28 septembre 2018 - subdélégation de signature agents chorus (4 pages)	Page 139
18-2018-09-28-002 - Arrêté interpréfectoral du 28_09_2018 prononçant dissolution SM collègue jean Rostand à Lamotte-Beuvron (2 pages)	Page 144
18-2018-10-02-003 - arrêté n° 2018-1-1117 du 2 octobre 2018 instituant la commission d'organisation des opérations électorales (3 pages)	Page 147
18-2018-10-26-001 - Arrêté n° 2018-1-1234 accordant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche et de gestion du domaine public fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher. (2 pages)	Page 151

18-2018-10-22-002 - Arrêté portant modification de l'organisation des services de la Préfecture du Cher (2 pages)	Page 154
18-2018-10-08-003 - Portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "TITOLCAN CONDUITE" sis 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE SAINT URSIN (2 pages)	Page 157
18-2018-10-09-001 - portant abrogation de l'arrêté d'habilitation funéraire n°2013-1-133 du 1er février 2013 de M. Dany D'ANDREA entreprise de maçonnerie sise 12 rue des Plantes à Dun sur Auron 18130 à compter du 1er septembre 2018 (2 pages)	Page 160
18-2018-10-08-002 - portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière "CER LA CHAPELLE" à LA CHAPELLE ST URSIN - 5 bis route de Marmagne (2 pages)	Page 163
18-2018-10-10-001 - portant habilitation funéraire de EURL COTTENET - MACONNERIE GENERALE gérée par M. Marc COTTENET, 12 rue des Plantes à DUN SUR AURON 18130 (2 pages)	Page 166
18-2018-10-15-002 - Portant habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15 place de la Libération à Dun sur Auron 18130, gérée par Mme Sandra SELVA (2 pages)	Page 169
18-2018-10-11-001 - portant habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSE sise place Saint Blaise à Châteaumeillant 18370 (2 pages)	Page 172
18-2018-10-15-001 - Portant habilitation funéraire de la SAS LMD sise 42 avenue de la Prospective à Bourges 18000, gérée par M. Didier LUQUET (2 pages)	Page 175
18-2018-10-23-001 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL ST FLORENT FUNERAIRE sise 51 avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher 18400, gérée par M. Emmanuel PAVIOT (2 pages)	Page 178
<b>SP VIERZON</b>	
18-2018-10-31-002 - AP 2018- 1- 1261 du 31 10 2018 (6 pages)	Page 181
18-2018-10-18-006 - AP n°2018-01-1210 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE (1 page)	Page 188

ARS - DD18

18-2018-10-16-004

Arrêté n°2018-DD18-OSMS-CSU-0023 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
centre  
hospitalier Jacques Coeur de Bourges dans le Cher

**ARRETE N°2018-DD18-OSMS-CSU-0023**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges dans le Cher**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS18-0002 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Bertrand MOULIN en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001B du 28 juillet 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001C du 19 avril 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001D du 20 juillet 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°10-OSMS-CSU-18-0001E du 21 décembre 2011 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-CSU-0098 du 25 septembre 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0013 du 5 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0040 du 16 juin 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2014-DT18-OSMS-CSU-0109 du 18 septembre 2014 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0004 du 19 janvier 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0010 du 16 mars 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0023 du 7 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2015-DT18-OSMS-CSU-0031 du 30 septembre 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DT18-OSMS-CSU-0002 du 12 janvier 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0018 du 10 juin 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0026 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

Vu l'extrait du registre des délibérations commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Bourges dans sa séance du 18 octobre 2016 portant désignation du docteur Christian HAUKE en remplacement du docteur Laurent VAZ ;

Vu le courrier du centre hospitalier Jacques Cœur du 19 octobre 2016 portant désignation par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechnique de madame Delphine APERT en remplacement de madame Sylvie CHASSIOT.

Vu l'arrêté n°2016-DD18-OSMS-CSU-0038 du 14 novembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés pour siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges :

**En qualité de représentants du personnel médical et non médical :**

- Monsieur le docteur Christian HAUKE ;
- Madame Delphine APERT.

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Jacques Cœur, sis 145 avenue François Mitterrand – 18020 Bourges Cedex (Cher) établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Annie MORDANT, représentante de la commune de Bourges ;
- Monsieur Pierre-Antoine GUINOT, représentant de la commune de Bourges ;
- Monsieur MAZE Alain et monsieur Gérard SANTOSUOSSO, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune de Bourges est membre ;
- Madame Nicole PROGIN, représentante du conseil départemental du Cher.

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur le docteur Christian HAUKE et monsieur le docteur Laurent VAZ représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Béatrice AUSSEINE et madame Nathalie DENIS, représentantes désignées par les organisations syndicales ;
- Madame Delphine APERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques.

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Mademoiselle Geneviève FOUCART et monsieur le docteur Dominique ENGALENC, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Mademoiselle Colette VILAIN (Ligue contre le cancer) et monsieur Pierre HOUQUES (Génération mouvement Les aînés ruraux), représentants des usagers désignés par le Préfet du Cher ;
- Monsieur Philippe JUTTIN, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Cher.

**II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges ;
- La directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Cher ;
- Madame Annick DENIS, représentante des familles accueillies dans les unités de soins de longue durée ou en EHPAD.

**Article 3** : Le mandat des intéressés prendra fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels ils ont été désignés.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.



**Article 5 :** La directrice du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges et le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 16 octobre 2018

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

# Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-10-01-002

Décision du directeur n° 2018/40 - Délégation de signature  
en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent  
FOUCARD, directeur du centre hospitalier de VIERZON



Direction générale  
FF/MB

## DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/40

**Décision de délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, directeur du centre hospitalier de VIERZON**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu les nécessités de service,

### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque motif que ce soit, le directeur est remplacé, dans l'ordre ci-après et en fonction de leur disponibilité par :

1. **Monsieur Jean HERAUD**, directeur d'hôpital hors classe, directeur des ressources humaines et des affaires médicales,
2. **Madame Sissie DEDUIT**, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale, directrice de la politique en faveur des personnes âgées.

Ils reçoivent dans cette circonstance délégation pour signer tous les actes, décisions et documents nécessaires à la bonne marche de l'établissement, et notamment les actes et pièces relatifs à la comptabilité d'ordonnateur. Ils rendent compte au directeur des décisions prises.

**ARTICLE 2 :**

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2018/30 du 21 août 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, de l'Agence régionale de santé, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

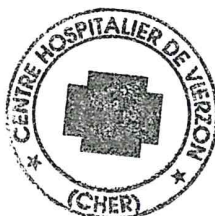
La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur des ressources humaines,  
et des affaires médicales



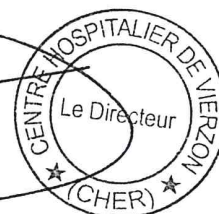
J. HERAUD



Le Directeur,



F. FOUCARD



La Directrice de la politique en faveur  
des personnes âgées,



S. DEDUIT



Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Monsieur Jean HERAUD, directeur des ressources humaines et des affaires médicales
- Madame Sissie DEDUIT, directrice de la politique en faveur des personnes âgées
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-10-02-002

Décision du directeur n° 2018/41 - Délégation de signature  
aux personnels du centre hospitalier de VIERZON  
réalisant des gardes administratives



**Direction générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/41**

### **Décision de délégation de signature aux personnels du centre hospitalier de VIERZON réalisant des gardes administratives**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre national de gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu les mouvements intervenus au sein de l'équipe de direction,
- Vu les nécessités de service,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée aux personnes ci-dessous mentionnées à l'effet de signer tous actes, décisions et pièces nécessaires à l'exercice de leurs missions dans le cadre des gardes administratives :

- **Monsieur Jean HERAUD**, directeur d'hôpital hors classe

- Madame Sissie DEDUIT, directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de classe normale
- Madame Cécile D'ARRAS, ingénieur hospitalier
- Madame Anne-Marie ROCHE, cadre supérieur de santé
- Madame Florence PACHOT, cadre supérieur de santé
- Madame Christelle LAMY, cadre supérieur de santé
- Madame Pascale TATOUEIX, cadre de santé
- Madame Patricia LE QUINQUIS, attachée d'administration hospitalière

Elles doivent rendre compte au directeur des décisions prises.

#### ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle abroge et remplace à cette même date la décision du directeur n° 2018/33 du 21 août 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.

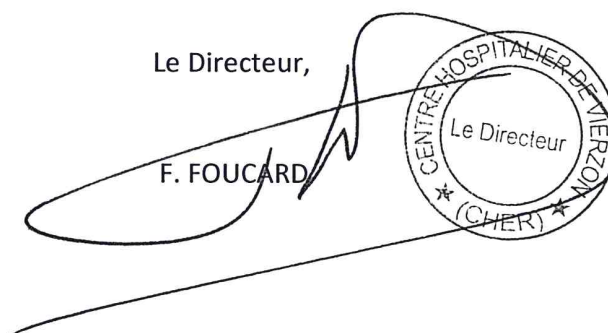
#### ARTICLE 3 :

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Fait à VIERZON, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Le Directeur,

F. FOUCARD



#### Destinataires :

- Affichage public
- Agence régionale de santé – Délégation départementale du Cher
- Administrateurs de garde
- Monsieur le Trésorier

Centre Hospitalier de VIERZON

18-2018-10-01-001

Décision du directeur n°2018/39 - Délégation de signature  
à Monsieur Jean HERAUD, directeur des ressources  
humaines et des affaires médicales





**Direction Générale**  
FF/MB

## **DECISION DU DIRECTEUR N° 2018/39**

### **Décision de délégation de signature à Monsieur Jean HERAUD, directeur des ressources humaines et des affaires médicales**

Le directeur du centre hospitalier de VIERZON,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33,
- Vu l'arrêté du 10 juin 2014 de la directrice du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier de VIERZON, et son installation en date du 4 août 2014,
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2018 prononçant la nomination de Monsieur Jean HERAUD en qualité de directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales au centre hospitalier de VIERZON à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,
- Vu la décision du directeur n°2018-38 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant affectation de Monsieur Jean HERAUD comme directeur des ressources humaines et des affaires médicales à compter de cette même date,

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Jean HERAUD, directeur d'hôpital hors classe, directeur des ressources humaines et des affaires médicales du centre hospitalier de VIERZON, à effet de signer, sous réserve du droit d'évocation du directeur, les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des documents de référence et notes d'instruction relatifs à l'organisation de l'établissement,
- des décisions relatives aux membres de l'équipe de direction, sauf celles concernant le directeur lui-même,

- des ordres de mission et des états de frais des membres de l'équipe de direction, sauf ceux du directeur lui-même,
- des décisions et lettres qu'il jugera opportun de faire signer par le directeur.

Cette délégation de signature comprend notamment :

1. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des recrutements, de la formation et de l'organisation du travail du personnel non-médical :

- Les contrats de travail et leurs avenants éventuels,
- Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à l'organisation du temps de travail et de la formation,
- Les décisions relatives à la formation et au développement professionnel continu.

2. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des carrières du personnel non-médical :

- Les décisions de mise au stage, de titularisation, d'avancement d'échelon, d'avancement de grade, de retraite,
- Les fiches de notation,
- Les avenants aux contrats concernant la rémunération,
- Les notes d'instruction et documents de référence relatifs à la carrière et aux instances,
- Les actes relatifs à la procédure disciplinaire à l'exception des sanctions elles-mêmes.

3. Les documents, actes et décisions afférents à la gestion des affaires médicales :

- Les contrats de travail et leurs avenants éventuels des praticiens dont la nomination ne dépend pas du centre national de gestion,
- Les tableaux de service,
- Les congés du personnel médical.

4. Les documents, actes et décisions afférents aux dépenses et aux recettes :

Monsieur Jean HERAUD reçoit délégation, en qualité d'ordonnateur suppléant, pour procéder :

- Aux engagements de dépenses (ordres de missions, autorisations de stage...),
- A la liquidation des pièces justificatives (les états de frais, le mandatement des paies...) se rapportant aux charges et recettes d'exploitation relatives au personnel :
  - i. Dépenses relevant du titre 1
  - ii. Recettes des comptes 70811, 70818, 7084, 7474, 7475, 7476, 7484, 7541, 7548, 7588, 772.

**ARTICLE 2 :**

Sont réservés à la signature du directeur, les ordres de réquisition du comptable public.

**ARTICLE 3 :**

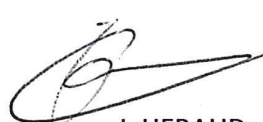
La présente délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018. Elle est portée à la connaissance du Conseil de surveillance, de Monsieur le Trésorier, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du CHER. Elle est insérée dans le registre des décisions du directeur domicilié au secrétariat de la Direction générale du centre hospitalier de VIERZON. Elle fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement.


**ARTICLE 4 :**

La présente décision est attaquable dans un délai de deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal administratif d'ORLEANS.


Fait à VIERZON, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

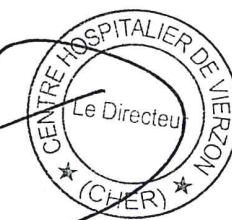
Le Directeur des ressources humaines  
et des affaires médicales,

  
J. HERAUD



Le Directeur,

  
F. FOUCARD



Destinataires :

- Affichage public
- Monsieur Jean HERAUD, directeur des ressources humaines et des affaires médicales
- Monsieur le Trésorier



Centre Hospitalier George Sand

18-2018-05-14-005

ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION

N°

CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-056

*Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

*ASTREINTE ADMINISTRATIVE DE DIRECTION*

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2018-056

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n°2010-30 du 08 Janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n°86-33 du 09 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment l'article 2 précisant la liste des fonctionnaires admis à assurer des astreintes de direction ;
- Vu la Décision portant Délégation de signature Astreinte Administrative de Direction n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 du 29 Juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur David MONARD en qualité de Directeur Adjoint Classe Normale au Centre Hospitalier George Sand à compter du 14 Mai 2018 ;
- Vu le procès verbal d'installation de Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint auprès du Centre Hospitalier George SAND à compter du 14 Mai 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Pendant les astreintes administratives de Direction, délégation est donnée au Cadre d'astreinte au titre de la Direction pour signer tous documents nécessaires au bon fonctionnement de l'astreinte administrative.

**Article 2 :**

La liste des Cadres est la suivante :

- Directeurs Adjoints : Monsieur Philippe ALLIBERT, Madame Clarisse BERTHIAS, Monsieur David MONARD, Monsieur Sylvain MARTIN
- Directrice des Soins Faisant Fonction : Madame Mireille BLONDEAU
- Ingénieurs : Madame Emilie CHOTARD, Monsieur Eric FAURE, Monsieur Jean-Paul PERROTIN
- Attachés d'Administration Hospitalière : Monsieur Jean-François BILLAULT, Madame Brigitte VALOT, Monsieur Clément VO-DINH (Faisant Fonction), Madame Catherine ZEFNER

**Article 3 :**

Cette Décision s'applique à **compter du 14 Mai 2018** et abroge la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2016-039 du 29 Juillet 2016 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 Mai 2018

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

**VISA :**

Mme Catherine ZEFNER

M. David MONARD

M. Clément VO-DINH

Mme Emilie CHOTARD

Mme Brigitte VALOT

Mme Mireille BLONDEAU

M. Jean-Paul PERROTIN

M. Jean-François BILLAULT

M. Sylvain MARTIN

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Eric FAURE

M. Philippe ALLIBERT

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

# Centre Hospitalier George Sand

18-2018-05-14-003

## DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS

-

*Décision portant délégation de signature pour signer au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.*

DELEG.SIGNATURE

DRH

-

## DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS

-

DELEG.SIGNATURE

-

DRH

## DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2018-054



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**DIRECTION DES RELATIONS HUMAINES**

CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-2018-054

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur David MONARD en qualité de Directeur Adjoint Classe Normal au Centre Hospitalier George Sand à compter du 14 Mai 2018 ;
- Vu le procès verbal d'installation de Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint auprès du Centre Hospitalier George SAND à compter du 14 Mai 2018 ;
- Considérant le départ de Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint Classe Normale, chargé des fonctions de Directeur Responsable des Relations Humaines du Centre Hospitalier George Sand, Etablissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.

**Article 2:**

En l'absence de Monsieur David MONARD délégation est donnée à Madame Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines ainsi que les conventions de stage, à l'exception des réponses aux courriers de personnalités, notamment élues, des décisions de titularisations et d'avancement de grade, ainsi que les décisions disciplinaires.

### Article 3 :

La suppléance de Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint, est assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- ✓ Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe,
- ✓ Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- ✓ Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière,

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Relations Humaines à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

### Article 4 :

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 14 Mai 2018** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-AFF.MED-2016-031 en date du 29 Juillet 2016 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 Mai 2018

LE DIRECTEUR,

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

### VISA :

David MONARD

Brigitte VALOT

Sylvain MARTIN

Philippe ALLIBERT

Clarisse BERTHIAS

### DESTINATAIRES

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de Délégation de signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

# Centre Hospitalier George Sand

18-2018-05-14-006

## SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINU E-2018-057

*Décision portant délégation de signature pour signer, en qualité d'Adjoint Administratif Principal  
2ème classe à signer, au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants  
relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical :*

- Etat de remboursement agents*
- Etat de remboursement organismes de formation*
- Autorisation de déplacement*
  - Courrier d'inscription*
  - Historique de formation*
- Courriers de refus relatifs aux demandes de stage*

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE**

CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2018-057

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant délégation de signature du Service de la Formation Continue n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2017-053 du 17 octobre 2017 ;
- Considérant le départ par mutation de Monsieur Guy ELISABETH, Directeur Adjoint, à compter du 1<sup>er</sup> Février 2018.
- Considérant la nomination de Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint, à compter du 14 Mai 2018.

**DECIDE**

**Article 1.1 :**

Délégation est donnée à Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe, à l'effet de signer, au nom du Directeur des Relations Humaines, les documents suivants relatifs aux activités de la formation continue du personnel non médical :

- ✓ Etat de remboursement agents
- ✓ Etat de remboursement organismes de formation
- ✓ Autorisation de déplacement
- ✓ Courrier d'inscription
- ✓ Historique de formation
- ✓ Courriers de refus relatifs aux demandes de stage

**Article 1.2 :**

Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe, rend compte régulièrement au Directeur des Relations Humaines, des conditions d'exercice de cette délégation qui peut être rapportée à tout moment.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde PERROT, Adjoint Administratif Principal 2<sup>ème</sup> Classe, la signature de l'ensemble de ces documents sera assurée, dans l'ordre de présence, par :

- ✓ Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint de classe normale
- ✓ Madame Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière Principale

dans le cadre de leur propre délégation de signature.

**Article 3:**

La présente **Décision prend effet à compter du 14 mai 2018** remplace et abroge la Décision du 17 octobre 2017 n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-FORMATION.CONTINUE-2017-053 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 mai 2018

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

**VISA :**

Adélaïde PERROT

Brigitte VALOT

David MONARD

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

Centre Hospitalier George Sand

18-2018-05-14-004

SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-  
2018-055

*Délégation générale de signature à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.*

**DIRECTION GENERALE**

Secrétariat : ☎ 02 48 67 20 03  
☎ 02 48 67 20 02

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

*SUPPLEANCE DU DIRECTEUR*

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2018-055

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé,
- Vu les arrêtés de nomination de Madame Clarisse BERTHIAS, Messieurs Philippe ALLIBERT, Sylvain MARTIN, Directeurs hors classe, en qualité de Directeurs Adjoint ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur David MONARD en qualité de Directeur Adjoint Classe Normale au Centre Hospitalier George Sand à compter du 14 Mai 2018 ;
- Vu le procès verbal d'installation de Monsieur David MONARD, Directeur Adjoint auprès du Centre Hospitalier George SAND à compter du 14 Mai 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation générale de signature est donnée à Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et documents en lieu et place du Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur et de Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe, délégation générale de signature est donnée, en fonction de leur présence, selon l'ordre suivant, à :

- Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur hors classe,
- Monsieur David MONARD, Directeur de classe normale,



- Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec les fonctions de comptable matière,

**Article 3 :**

Cette Décision s'applique à **compter du 14 Mai 2018** et abroge la Décision N° N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ABS.DIRECTEUR-2016-037 du 29 Juillet 2016 ainsi que toutes Décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 14 Mai 2018

LE DIRECTEUR,

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

**VISA :**

M. Philippe ALLIBERT

Mme Clarisse BERTHIAS

M. Sylvain MARTIN

M. David MONARD

**COPIE POUR INFORMATION**

M. Jean-François BILLAULT, Attaché d'Administration Hospitalière

M. Eric FAURE, Ingénieur Principal

Mme Mireille BLONDEAU, Cadre supérieure de santé, faisant fonction de Directrice des Soins

Mme Brigitte BOUCHARD-CHAUMETTE, Cadre supérieure de santé, Adjointe à la Direction des soins

Mme Emmanuelle MECHIN, Cadre de santé, Adjointe à la Direction des Soins

M. Jean-Paul PERROTIN, Ingénieur Subdivisionnaire aux Services Techniques et Travaux

Madame Emilie CHOTARD, Ingénieur

Mme Brigitte VALOT, Attachée d'Administration Hospitalière

M. Clément VO-DINH, Adjoint des Cadres Faisant Fonction d'Attaché d'Administration Hospitalière

Mme Catherine ZEFNER, Attachée d'Administration Hospitalière

**DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Monsieur le Trésorier Principal
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (site internet/Intranet et affichage)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2018-10-15-003

AP 2018-01-1187\_IBR\_2018

PRÉFET DU CHER

du 15 OCT. 2018

**ARRÊTÉ N° 2018-01-1187 modifiant l'arrêté N° 2017-1-1291 du 06 octobre 2017  
relatif aux mesures transitoires pour certaines dispositions applicables aux mouvements  
des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de  
surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 213-1 à L. 213-9, L. 221-1, L. 224-1, L. 224-5, R. 203-1, R. 213-1, R. 213-5, R. 224-15, R. 224-16 et R. 228-11 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'avis de la section animale du Conseil régional d'orientation des politiques sanitaires et végétales Centre-Val de Loire du 11 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016.DDCSPP.261 relatif aux mesures transitoires à certaines dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2017-1-1291 du 06 octobre 2017, relatif aux mesures transitoires pour certaines dispositions applicables aux mouvements des bovinés définies par l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Sur proposition de l'Organisme à vocation sanitaire régional, GDS Centre ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'article 10-III de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, par mesure de transition et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019, les contrôles sérologiques prévus à l'article 9 de cet arrêté ne sont pas rendus obligatoires pour les bovinés introduits dans un troupeau d'engraissement et ayant fait l'objet d'une vaccination pour la campagne de prophylaxie 2018-2019, conformément au chapitre IV du même arrêté.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté N° 2017-1-1291 est supprimé.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourges, le 15 OCT. 2018

La Préfète

**signé :**

Catherine FERRIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de l'acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet.
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent.

DDT 18

18-2018-10-23-002

AP 2018-0399 constatant la perte du droit fondé en titre  
attaché au Moulin de Ville situé sur la commune de SURY  
EN VAUX



PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
Des Territoires  
Du Cher**

Service Environnement Risques

### **ARRETE PREFECTORAL n° 2018-0399**

**Constatant la perte du droit fondé en titre attaché au Moulin de Ville situé sur la commune de SURY EN VAUX**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 et L 214-1 à L 214-6 et R 214-18 ;

**VU** la jurisprudence et notamment la décision du conseil d'État en date du 5 juillet 2004 statuant sur la requête de la SA Laprade Energie ;

**VU** le rapport de constatation établi par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Cher le 11 septembre 2018 ;

**VU** le courrier adressé le 11 septembre 2018 à Monsieur et Madame DENES les invitant à faire part de leurs observations sur le projet d'arrêté en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'absence d'observations formulées sur le projet d'arrêté par Monsieur et Madame DENES au terme du délai déterminé dans le courrier du 11 septembre 2018 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

**VU** l'arrêté n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Considérant** que sur les cours d'eau non domaniaux, sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

**Considérant** qu'il apparaît que l'existence matérielle du Moulin de Ville situé à SURY EN VAUX est attestée par sa présence sur la carte de Cassini, cette même carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**Considérant** qu'il est de jurisprudence constante qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau ;

**Considérant** que le déversoir qui permettait l'alimentation du moulin de Ville par le canal d'aménée n'est plus en mesure de dériver les eaux de la Belaine ;

1/3

**Considérant** que le bief qui permettait l'alimentation du moulin a été comblé ;

**Considérant** que le moulin est désormais utilisé comme une habitation et que cet usage est incompatible avec la production d'énergie hydraulique ;

**Considérant** que le moulin ne dispose plus d'équipement permettant d'utiliser la force hydraulique (roue, turbine, vanne ouvrière...);

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que la force hydraulique du cours d'eau de la rivière « la Belaine » ne peut plus être utilisée par le moulin de Ville ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le droit fondé en titre attaché au moulin de Ville, situé sur la commune de SURY EN VAUX sur la rivière « la Belaine » appartenant à Monsieur et Madame DENES est perdu du fait de sa ruine et de son changement d'usage entraînant l'impossibilité d'utiliser la force motrice du cours d'eau « la Belaine ».

### Article 2 :

Monsieur et Madame DENES sont autorisés à conserver l'ancien canal de fuite qui a été réaménagé pour dériver les eaux du ruisseau du Vaubot.  
Monsieur et Madame DENES sont tenus d'en assurer l'entretien.

### Article 3 :

Toute modification ultérieure apportée au réseau hydrographique doit au préalable être portée à la connaissance du Préfet.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de SURY EN VAUX. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER et mis à la disposition du public sur le site internet départemental de l'État pendant une période d'un an.

### Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, la Directrice Départementale des Territoires du Cher et le Maire de SURY EN VAUX, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à Bourges, le 23 octobre 2018

La directrice départementale p/i

**Signé**

Le directeur adjoint  
Maxime CUENOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits par le pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète du CHER – Direction Départementale des Territoires – 6, place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 BOURGES Cedex ;

2/3

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Pour les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.



# DDT 18

18-2018-10-16-002

AP 2018-1-1192 accordant dérogation à l'ap du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'ap du 23 juillet 2018

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°2018 – 1 – 1192**

**Accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R,211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de la FDSEA du Cher en date du 11 septembre 2018,

Vu la demande de la Chambre d'Agriculture du Cher en date du 1 octobre 2018,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher en date du 5 octobre 2018,

Considérant que la situation climatique exceptionnellement sèche de l'été 2018, ne permet pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

## A R R E T E :

### **Article 1<sup>er</sup> – Dérogation**

La dérogation suivante est accordée sur les îlots culturaux concernés par l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures longues :

« Les repousses de toutes les céréales sont autorisées pour la couverture des sols. Ainsi, le plafonnement à 20 % de repousses de céréales à l'échelle de l'exploitation pourra être dépassé et porté à 100 %. »

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

### **Article 2 – Déclaration**

Les îlots culturaux sur lesquels est appliquée la dérogation font l'objet d'une déclaration adressée à la DDT du Cher par courrier, fax ou courriel à l'aide de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un bilan azoté post-récolte devra obligatoirement être établi sur les îlots culturaux concernés par la dérogation.

### **Article 3 – Durée de validité**

La dérogation visée à l'article 1 n'est valable que pour les intercultures longues suivant la récolte de l'été 2018 et prendra fin au plus tard le 30 avril 2019.

### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, ainsi que sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16 octobre 2018  
La préfète  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

*signé*

Thibault DELOYE

#### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

## ANNEXE 1



### PRÉFET DU CHER

**Déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture**  
en application du 6<sup>ème</sup> programme d'actions contre les pollutions des eaux  
par les nitrates d'origine agricole en région Centre-Val de Loire

Nom \_\_\_\_\_  
Raison Sociale \_\_\_\_\_ N° PACAGE : 0\_ \_ \_ \_ \_  
Tel \_\_\_\_\_  
Adresse électronique \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Madame la Préfète,

Je vous informe, que compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement sèches de ces derniers mois, je sollicite une dérogation à la limite des 20 % autorisés en repousses de céréales pour justifier d'une couverture des intercultures longues.

Les îlots culturaux concernés sont les suivants :

N° Ilots PAC	Culture(s) précédente(s)	Culture(s) suivant(es)	Surface concernée (ha)

A (lieu) \_\_\_\_\_ le (date) \_\_\_\_\_ Signature :

Cette déclaration est à adresser à la DDT du Cher :  
- Par voie postale : 6 place de la Pyrotechnie – 1800 BOURGES  
- Par télécopie : 02 34 34 64 03  
- Par courriel : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr

DDT 18

18-2018-10-11-003

AP relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant  
le projet de suppression du passage à niveau de 3ème  
catégorie n°139 à Vierzon - Ligne 590000 de Orléans à

*Enquête publique - Projet de suppression du PN 139 à Vierzon*

Montauban - KM 203 + 466



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**Arrêté préfectoral n° 2018 – 0363**  
**relatif à l'ouverture d'une enquête publique**  
**concernant le projet suppression du passage à niveau de 3<sup>ème</sup> catégorie n°139 à Vierzon (18100)**  
**ligne de Orléans à Montauban au kilomètre 203 + 466 (ligne 590000)**

\*\*\*\*\*

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 4 ;

**Vu** les articles R.134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration régissant les enquêtes publiques ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1996 classant en 3<sup>ème</sup> catégorie le passage à niveau n° 139, situé commune de Vierzon au kilomètre 203 + 466 sur la ligne de Orléans à Montauban ;

**Vu** l'avis favorable de l'adjoint au maire de Vierzon du 14 juin 2018 ;

**Vu** la demande de SNCF INFRA (ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE) du 6 août 2018, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de suppression du passage à niveau n°139 au kilomètre 203 + 466 sur la ligne n° 590000 à Vierzon ;

**Vu** les pièces des dossiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0077 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cher pour l'année 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-1-1087 du 14 septembre 2018 désignant M. Joseph CROS, ingénieur militaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

1

**Considérant** que la suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire ;

**SUR proposition de madame la directrice départementale des Territoires du Cher,**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Vierzon, à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau classé en 3<sup>ème</sup> catégorie : PN réservé aux piétons n°139 (Km 203+466) de la ligne de chemin de fer de Orléans à Montauban (ligne 590000).

Cette enquête publique se déroulera **du mercredi 7 novembre (9h30) au vendredi 23 novembre (17h00) 2018, pendant 17 jours consécutifs.**

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

M. Joseph CROS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête - jours et horaires de consultation du dossier par le public**

La mairie de Vierzon est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la **Mairie de Vierzon - Place de l'Hôtel de Ville - 18100 VIERZON** - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie au public : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.

- sous forme numérique sur le site internet départemental de l'État : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

### **Article 4 : Observations et propositions du public - correspondances**

Les observations, propositions et contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Vierzon ;

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à la **mairie de Vierzon (à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique relative à la suppression du PN 139 – Mairie de Vierzon – BP 337 – 18103 Vierzon Cedex)** ;

- à l'adresse électronique suivante : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr)

- via le site internet départemental de l'État du cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Les correspondances électroniques seront consultables sur le site internet départemental de l'État.

### **Article 5 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de M. Philippe GERBAUT - SNCF INFRA – ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE – 25, rue Fabienne Landy – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (tel : 02 47 46 61 32).

#### **Article 6 : Dates et lieu des permanences**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Vierzon aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 7 novembre 2018 de 9h30 à 11h30,
- le mercredi 14 novembre 2018 de 15h00 à 17h00,
- le vendredi 23 novembre 2018 de 15h00 à 17h00.

#### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, **huit jours au moins avant son ouverture**, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et « l'Information Agricole ». Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, **huit jours au moins avant l'ouverture** de l'enquête et pendant toute sa durée ; il devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

Le maire de Vierzon certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice **à l'issue de l'enquête**.

Cet avis pourra également faire l'objet d'un affichage, par le porteur de projet, sur le lieu du passage à niveau concerné.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

À l'expiration de l'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés seront remis au commissaire enquêteur.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Le commissaire enquêteur remettra à madame la Préfète du Cher, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, du registre et des pièces annexées. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des Territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher dans les mêmes conditions de délai.

#### **Article 9 : Autorisation**

Madame la Préfète du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la suppression du passage à niveau n°139.

#### **Article 10 : Exécution**

La directrice départementale des Territoires du Cher, le maire de Vierzon, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ; une copie de l'arrêté sera adressé à monsieur le sous-préfet de Vierzon.

Bourges, le 11 octobre 2018  
Pour la Préfète et par délégation,  
P/La directrice départementale,  
Le directeur adjoint,  
*Signé*  
Maxime CUENOT



DDT 18

18-2018-10-01-003

Arrêté Interpréfectoral Cher-Nièvre opération de régulation  
de sangliers sur la Réserve Naturelle Val de Loire

PRÉFÈTE DU CHER  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale des territoires du Cher

N° 2018-01-0939

Direction départementale des territoires de la Nièvre

N° 58-2018-10-01-001

**ARRÊTÉ interpréfectoral**  
**modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre)**  
**du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation**  
**d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire**

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu le plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire approuvé par arrêté préfectoral n°58-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 17 mai 2018 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département du Cher du 29 juin au 22 juillet 2018 inclus, conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée pour le département de la Nièvre du 29 juin au 22 juillet 2018 inclus conformément aux dispositions des articles L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la fiche action IP 5.4.3 « gestion des populations surabondantes de sangliers » du plan de gestion 2017-2026 de la réserve naturelle nationale du Val de Loire apporte des précisions aux modalités et périodes où l'organisation d'opérations de régulation des populations surabondantes de sangliers est possible au regard des enjeux environnementaux de la réserve naturelle, et notamment la possibilité de battues de fin d'hiver entre mi mars et fin mars ;

Sur proposition conjointe des directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre,

## ARRÊTENT :

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire est modifié comme suit :

- au 1<sup>er</sup> alinéa :
  - les mots « les plus » sont insérés avant les mots « sensibles de leur cycle de vie » ;
  - les mots « , soit de fin mars à mi septembre » sont insérés après les mots « (printemps, été » ;
  - les mots « , soit de mi novembre à mi mars » sont insérés après les mots « (fin d'automne, hiver » ;
  - les mots « à l'arc par battues de dispersion » remplacent les mots « de dispersion à l'arc » ;
- le 2<sup>o</sup> alinéa est supprimé ;
- au 3<sup>o</sup> alinéa :
  - le mot « météorologique » est inséré après les mots « Suivant les circonstances » ;
  - les mots « si une vague de froid est en cours ou si le niveau de présence de l'avifaune stationnant sur la zone considérée est jugé significatif (au regard des responsabilités biologiques de la réserve naturelle) par le gestionnaire et la personne compétente en ornithologie du conseil scientifique de la réserve naturelle » remplacent les mots « en cas d'arrivée soudaine et massive d'oiseaux hivernants ou reproducteurs » ;
  - les mots « ou limitées dans l'espace » sont insérés après les mots « les opérations de régulation pourront être suspendues ».

L'article 3 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-1207 (Cher) et n° 2014344-0006 (Nièvre) du 10 décembre 2014 prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire est modifié comme suit :

- au 1<sup>er</sup> alinéa : les mots « en dehors des périodes les plus sensibles pour l'avifaune » remplacent les mots « aux périodes ».
- le 3<sup>o</sup> alinéa est remplacé par « Les lieutenants de louveterie concernés des deux départements organisent conjointement les battues administratives. »

### Article 2 – Voie et délai de recours

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### Article 3 – Diffusion

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Le, 14 AOUT 2018

011018

La préfète du Cher,



Catherine FERRIER

Le préfet de la Nièvre,



Joël MATHURIN

DDT 18

18-2018-10-17-001

Arrêté interpréfectoral organisation chasses particulières à  
l'arc aux sangliers sur la Réserve Naturelle du Val de Loire

PRÉFET DU CHER  
PRÉFET DE LA NIÈVRE

direction départementale des Territoires  
du Cher

n° 2018-0389

direction départementale des Territoires  
de la Nièvre

n° 58-2018-10-12-003

## ARRÊTÉ interpréfectoral

prescrivant l'organisation de poussées de dispersion et de chasses particulières à l'arc contribuant à l'effort de régulation des sangliers surabondants au sein de la Réserve naturelle du Val de Loire

au cours de la saison de chasse 2018-2019

-----  
Le Secrétaire Général, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Nièvre,

La Préfète du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1, L.427-6 et R.427-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° ;

Vu le décret n° 95-1240 du 21 novembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Val de Loire et notamment ses articles 2 et 8 ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-1-1207 du 10/12/2014 modifié pour le département du Cher prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté cadre n° 2014-344-0006 du 10/12/2014 modifié pour le département de la Nièvre prescrivant les conditions générales d'autorisation et d'organisation d'opérations de régulation des sangliers surabondants au sein de la réserve naturelle du Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-08-028 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2018-10-09-001 du 9 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-554 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'avis de la formation restreinte « chasse et gestion de la faune surabondante » du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire en date du 17 mai 2018 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle du Val de Loire du 28 mai 2018 ;

Considérant que la réserve naturelle du Val de Loire a pour vocation la conservation du patrimoine naturel et notamment le maintien de zones de quiétude pour la reproduction, la migration et l'hivernage des oiseaux ;

Considérant l'éventualité des dégâts agricoles réalisés par les sangliers aux propriétés riveraines et les risques de sécurité pour les infrastructures linéaires de transport, liés à la présence locale d'une population surabondante de sangliers ;

Considérant que le choix des méthodes de régulation du sanglier ainsi que leur mise en œuvre doivent être adaptés à la sensibilité écologique de la réserve naturelle ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires du Cher et de la Nièvre,

## **ARRÊTENT :**

### **I- Chasses particulières**

#### **Article 1- Type d'intervention et objectifs :**

La régulation par tir à l'arc à l'affût et/ou à l'approche, et/ou par poussées silencieuses, sur la Réserve naturelle du Val de Loire, des populations de sangliers, est autorisée aux seuls membres de « l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher » (ACAC), et de « l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc » (ANCA) dont la liste est annexée I au présent arrêté.

Ce mode d'action vise à remplir deux objectifs essentiels :

- en priorité, dérangement régulier des populations de sangliers par une pression spécifique discrète et soutenue, afin de les repousser vers les fonds riverains où elles pourront être chassées,
- secondairement, prélèvement de sangliers.

#### **Article 2- Organisation, période et localisation des interventions :**

La mise en œuvre des opérations de régulation se déroulera selon le règlement annuel d'intervention, annexé II au présent arrêté.

Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs) participant le même jour aux actions définies à l'article 1 est limité à 34. Ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre d'intervenants : les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, des directions départementales des territoires, de la réserve naturelle du Val de Loire et des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et de la Bourgogne Franche Comté.

La période d'autorisation des opérations débute à la date de signature de l'arrêté et s'achève le 15 mars 2019. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche.

Les territoires sur lesquels la régulation par tir à l'arc est autorisée sont prioritairement ceux définis sur la carte annexée III au présent arrêté.

Dans le cas où une concentration de sangliers anormalement élevée serait constatée sur d'autres secteurs de la réserve naturelle du Val de Loire où la chasse est interdite, des interventions des chasseurs à l'arc pourront y être proposées par le Conservateur de la réserve naturelle en concertation avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les lieutenants de louveteries concernés.

Le port du permis de chasser valide est obligatoire durant l'acte de régulation. L'emploi de chiens, hormis pour la recherche du grand gibier blessé, et le tir de nuit sont interdits.

### **Article 3: Contraintes de sécurité**

Ces opérations de régulation doivent préserver au maximum la tranquillité des autres espèces animales, et en particulier l'avifaune hivernante.

Une signalisation spécifique par panneaux, au niveau des voies routières, installée avant chaque opération de régulation et jusqu'au complet achèvement de celle-ci, sera effectuée afin d'informer les usagers du Val de Loire.

Les responsables de chaque opération s'assureront de la disponibilité d'au moins un équipage de recherche au chien de sang agréé afin de retrouver et achever les animaux éventuellement blessés. Le conducteur de chiens de sang peut être accompagné d'un suiveur porteur d'une arme à feu. Les recherches peuvent avoir lieu le lendemain des jours d'intervention.

### **Article 4 : Modalités venaison**

La venaison sera partagée entre les participants présents.

Dans le département du Cher, chaque sanglier prélevé devra être muni avant tout transport du bracelet fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Dans le département de la Nièvre, tout ou partie de la venaison devra être accompagnée pour son transport d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

Cette attestation sera délivrée par le conservateur de la réserve naturelle ou son délégataire.

## **II- Délais et voie de recours - Publicité**

### **Article 5 – Voie et délai de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publicité par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

### **Article 6 – Diffusion**

Les Secrétaires Généraux des préfectures du Cher et de la Nièvre, le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, les Directeurs départementaux des territoires du Cher et de la Nièvre, les lieutenants de louveterie territorialement compétents, le Conservateur de la réserve naturelle du Val de Loire, les Colonels commandant les groupements de gendarmerie du Cher et de la Nièvre, les Chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Cher et de la Nièvre et les Chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité du Cher et de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et aux présidents des fédérations départementales des chasseurs du Cher et de la Nièvre.

Bourges, le 17 OCT. 2018

Nevers, le 12 10 18

La préfète du Cher,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service environnement et risques,

Pour le Secrétaire Général, chargé de l'administration  
de l'Etat dans le département et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt et biodiversité,

  
Luc FLEUREAU

  
Muriel FILLIT

## ANNEXES

ANNEXE I : Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire – Saison 2018-2019

ANNEXE II : Règlement d'intervention des chasseurs à l'arc dans la Réserve Naturelle du Val de Loire

ANNEXE III : Localisation des secteurs d'intervention de dispersion du sanglier par poussées silencieuses et régulation par chasse à l'arc



Liste des archers intervenant sur la Réserve Naturelle du Val de Loire  
Saison 2018-2019

**Archers de l'ANCA :**

ALBERT Daniel : 3, rue de la fontaine Moulin l'évêque, 58200 Saint Père, N° de permis : 5844587  
BESANCON Stéphane : 7 rue Ambroise Croizat, 58640 Varennes Vauzelles, N° de permis : 5216072  
CHELY Sébastien : le bas de riousse, 58240 Livry, N° de permis : 201305880085-09A  
ETIENNE Lionel : Les Vallées, 18300 Couargues, N° de permis : 0329431  
FOUCHARD Stéphane : 1 rue Hyde de Neuville, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 18-01-20309  
GALLOIS Thierry : 2 rue du Gué, 58290 Vandenesse, N° de permis : 5837276  
GATTELIER Julien : le grand bois, 45630 Beaulieu sur Loire, N° de permis : 58 4 6711  
GIMONET Jean-Marie : 24 rue du clos des roches, 58180 Marzy, N° de permis : 18 01 19944  
GOMES Pierre : Marigny, 58800 Montreuillon, N° de permis : 58-01-5055  
GOTTIEB Jean-François : 22 route d'avril sur Loire, 58300 Décize, N° de permis : 201505880217-11  
GOUSSOT Patrick : Viry 7 route de Gibon, 58800 Cernon, N° de permis : 201705880127-20-A  
JEANNET Matthieu : 5 rue du presbytère, 58420 Chevannes Changy, N° de permis : 201105880081-16-A  
JERVAL Aurélien : route de Courcelle, 58420 Brinon sur Beuvron, N° de permis : 58-2-4538  
LARRUE Bernard : 495 rue du champaul, 58130 Urzy, N° de permis : 92 25 218  
LAURE Joseph : 150 rue Jean-Jaurès, 93470 Coubron, N° de permis : 93-2-27981  
LAUVERGEON Philippe : 4 rue des tisserands michangues, 58420 Beaulieu, N° de permis : 58 3 6714  
MARECHAL Claude : Les Usages, 18140 Héry, N° de permis : 180122366  
MARTIN Nicolas : les maillards, 58290 Sermages, N° de permis : 200905880043  
MECHAIN Matthieu : 13 le petit briou, 18140 saint Martin des Champs, N° de permis : 201201880006-04-B  
MOLIMARD Bertrand : 170 route de la ramée, 58320 parigny les vaux, N° de permis : 58-3-7783  
MOUSSY Christophe : 340 route d'eugnes lisseau, 58320 Parigny les vaux, N° de permis : 201705880088-16-A  
RABIEGA Florian : 14 rue du Belloy, 63000 Clermont Ferrand, N° de permis : 201305880060-08-A  
ROCQUIN Patrick Parc de la villette 58460 Corvol L'Orgueilleux n°permis 920501067  
ROUSSEAU Damien : 5 rue de bel air appt 145, 58400 La Charité sur Loire, N° de permis : 58-4-6721  
VADROUX Martial : 2 impasse de la poste, 58000 Challuy, N° de permis : 201505880267-12-A

**Archers de l'ACAC :**

AUCHERE Daniel : la borne d'en bas, 18250 Henrichemont, N° de permis : 201701880121-05-A  
AUGENDRE Cyril : 10 rue de l'érable, 18120 Lazenay, N° de permis : 18 03 66  
BEDOUILLET Loïc : 20 route de Marigny, 18190 Chateauneuf sur Cher, N° de permis : 18.02.89.04  
BERTHELIN Raymond : 26 rue du Nivernais, 18000 Bourges, N° de permis : 18-01-3286  
CAILLAUD Pierre-Emmanuel : 19 Rue Roland Funet, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 18.01.20858  
CARROY Jean-Jacques : 12, Allée de la Pépinière, 18570 La Chapelle Saint Ursin, N° de permis : 36 004 4323  
COTTA Adrien : 9 rue des ailloux Le Souchet, 18290 Plou, N° de permis : 18 01 22363  
DEBONO Xavier : 27 Avenue d'Orléans, 18000 Bourges, N° de permis : 180121465  
DZIEGIELENSKI Patrick : Le Petit Entrevin 1 rue du Tanin, 18290 Civray, N° de permis : 18,01,20502  
DURY Laurent : 3 chemin de la Bouttanderie, 36100 Chouday, N° de permis : 36-004-5528  
ESLAN Jean-Jacques : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 80-4-0792  
ESLAN Jérémie : 20 rue Marcel Bascouard, 18400 Saint Florent sur Cher, N° de permis : 20120188010708  
FALLER Eddie : route de Saint Florent sur Cher, 18400 Saint Caprais, N° de permis : 18-01-21 551  
HUBERT Jean-Luc : Letteveau Nord Route de Neuvy, 41300 Theillay, N° de permis : 18 03 58  
HUGUET Fabien : la Ray, 18120 Massay, N° de permis : 18 03 10  
JOULIN François : 7 route de Laverdines, 18800 Villequiers, N° de permis : 18-01-19041  
LECOCQ Jean-Pierre : 82 rue du Mouton, 18100 Vierzon, N° de permis : 41-02-4672  
LEMESLE Jean François : 13 rue du marechal de lattre de tassigny, 45700 Villemandeur, N° de permis : 45 1 18 547  
LEMOINE Sylvain : 17 Rue du petit Port, 27430 Saint Etienne du Vouvray, N° de permis : 27 3 14989  
MARTINAT Benoît : 15 rue Emile Zola, 18400 Lunery, N° de permis : 21001890087-05-A  
MOCHKOVITCH Cyrille : Domaine de Bellechasse, 36260 Saint Pierre de Jars, N° de permis : A75 022 883  
MOREAU Michel : 26 rue Gaston Guillemmin, 18200 Saint Amand Montrond, N° de permis : 03 21 0756  
PAIRAULT Karl : les terres du bourg, 18120 Limeux, N° de permis : 36 21 5668  
PORTELLI Gilles : 13 square Léo Ferré, 92220 Bagneux, N° de permis : 82 113 430  
ROUL Eric : Les Bouloys, 45530 Sury aux Bois, N° de permis : 95-02-6116  
WAMBERGUE Sébastien : 2 route de Mèry es bois, 18330 Neuvy sur Barangeon, N° de permis : 201601880311-10-A  
YOMBA Patrick : 1 allée de Digne, 91170 Viry Châtillon, N° de permis : 201409480032-08-A



## REGLEMENT D'INTERVENTION DES CHASSEURS A L'ARC DANS LA RESERVE NATURELLE DU VAL DE LOIRE

– SAISON 2018 / 2019 –

En application de l'arrêté inter préfectoral prescrivant la régulation des populations de sangliers sur la Réserve Naturelle du Val de Loire (RNVL) par l'organisation de chasses particulières à l'arc

### PREAMBULE

L'action des archers doit s'entendre comme une contribution à la gestion des sangliers dans la RNVL, et non comme l'attribution d'un territoire de chasse spécifique et exclusif à un groupe privilégié.

De ce fait, les archers ne sont pas adjudicataires à titre gracieux, mais chargés de mission par les Directions Départementales des Territoires (DDT) du Cher et de la Nièvre et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle du Val de Loire), et agissant sous leur contrôle.

Cette mission se déroule dans le souci principal de garantie du maintien des zones de quiétude pour le reste de la faune de la RNVL, et plus particulièrement l'avifaune hivernante, et poursuit 3 objectifs :

- ☞ Suppression de l'effet refuge par une prédation spécifique fréquente, régulière et effective, qui doit aboutir à un sentiment d'insécurité chez l'espèce concernée, et donc à un décantonnement.
- ☞ Contribution à la régulation des effectifs de cette espèce. Directement par le prélèvement de quelques animaux ; indirectement, la dispersion induite par l'action pouvant laisser espérer un prélèvement accru dans les territoires riverains régulièrement chassés.
- ☞ Contribution aux travaux de suivi des populations d'animaux occupant la RNVL, par des relevés d'observations.

Le présent règlement, développé en 3 chapitres [modalités générales de mise en œuvre – modalités particulières (techniques, réglementaires et scientifiques) – sécurité], est soumis à l'approbation des DDT du Cher et la Nièvre, après avis du Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, représenté par le Conservateur de la Réserve Naturelle.

Il sera également remis à chaque participant qui attestera, par l'émargement d'un texte ad hoc, en détenir un exemplaire et en avoir pris connaissance.

### MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

Art. 1. Seuls sont habilités à intervenir les archers, membres actifs de l'Association des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC), et de l'Association Nivernaise des Chasseurs à l'Arc (ANCA)

Art. 2. Les responsables de ces associations fourniront à l'autorité administrative une liste nominative commune de leurs membres susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette régulation. Cette liste, établie pour l'année, ne pourra pas être modifiée en cours d'exercice.

Art.3. Il est possible de faire participer des rabatteurs non chasseurs (cas des chasseurs riverains), ceux-ci seront placés sous la responsabilité des chefs de ligne, obligatoirement archers nommés, et seront tenus de respecter les mêmes consignes d'intervention. Ils seront aussi tenus de signer la feuille de présence.

Art. 4. La coordination générale de la mise en œuvre de ce dispositif est assurée par l'ACAC en étroite relation avec l'ANCA.

Art. 5. Les responsables des associations sont respectivement garants de la réalité de la qualité de membre des personnes inscrites sur la liste.

Art. 6. Les responsables des associations vérifieront que leur contrat d'assurance d'association respectif couvre les risques engendrés par ces interventions.

Art. 7. La régulation portera sur les secteurs d'intervention dans la Réserve Naturelle précisés annuellement par l'arrêté inter préfectoral.

Art. 8. Si les circonstances l'exigent, certaines zones pourront être temporairement interdites. De même, des interventions pourront se dérouler sur des secteurs non prévus initialement. Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle, représentant l'organisme gestionnaire de la RNVL.

Art. 9. La période d'intervention s'étend de la date de signature de l'arrêté inter préfectoral au dernier jour de février, avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 mars selon les circonstances.

Art. 10. Les interventions auront lieu le samedi ou le dimanche. Elles peuvent être suspendues en fonction des circonstances (gel, crues, forte concentration d'oiseaux hivernants...). Cette décision est du ressort du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 11. Un calendrier prévisionnel indicatif sera établi par les responsables des associations et soumis à l'approbation du Conservateur de la Réserve Naturelle.

Art. 13. Les archers s'inscriront à l'avance dans ce calendrier.

Art. 14. La participation s'entend en « journée entière ». Sauf urgence, aucune exception à ce principe n'est admise.

Art. 15. Chaque archer occupe alternativement, dans la même journée, les rôles de rabatteur non armé et de tireur posté.

Si présence d'un nombre importants de rabatteurs non archers, il sera possible de poster des archers des journées complètes. Un tableau sera tenu à jour afin de faire participer tous les archers à tour de rôle.

Art. 16. Les participants seront, dans toute la mesure du possible, prévenus de l'annulation éventuelle d'une journée. Cette décision peut être prise à tout moment par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou les responsables d'associations, en fonction des circonstances. Dans le premier cas, ce dernier en avisera immédiatement les responsables des associations.

Art. 17. La chasse sera pratiquée principalement en poussée silencieuse et/ou à l'affût et/ou à l'approche.

Art. 18. Le groupe constitué fonctionnera selon une organisation commune, sous la direction générale d'un responsable de l'une des associations, nommément désigné « responsable général » pour chaque jour de chasse.

Art. 19. Le responsable général décide du mode et des secteurs d'intervention du jour.

Art. 20. Le responsable général peut déléguer la direction partielle à des responsables de secteur nommément désignés, dans le cas où le groupe serait scindé en sous-groupes de secteurs.

Art. 21. La personne acceptant la responsabilité d'un secteur est réputée, de ce fait, dégager la responsabilité du responsable général sur le secteur et pour le groupe dont elle a momentanément la charge.

Art. 22. Tous les intervenants, archers et rabatteurs, sont réputés accepter l'autorité des responsables, quelle que soit leur association d'origine.

Art. 23. Le responsable général de la chasse fournira, dans les huit jours, un bilan sommaire de la journée au Conservateur de la Réserve Naturelle. Il comprendra notamment une évaluation et une localisation des animaux vus.

Art. 24. Conformément à l'arrêté inter préfectoral, un bilan annuel unique devra être établi avant le 31 mars et transmis aux Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, DDT, Fédérations des Chasseurs, Services de l'ONCFS, et au représentant des Lieutenants de l'ouvèterie de chaque département.

Art. 25. Il sera établi un répertoire des consignes générales et particulières de chasse, ainsi que des consignes aux rabatteurs, chacun incluant une rubrique « sécurité ».

Art. 26. Il sera tenu un registre des jours de chasse, mentionnant les noms du responsable général, des éventuels responsables de secteurs, et comportant notamment une liste d'émargement, où les chasseurs et les rabatteurs présents attesteront avoir connaissance du règlement spécifique ainsi que des consignes (générales, particulières, et de sécurité) de déroulement de la journée. Ils préciseront de même leur association ou chasse privée au titre de laquelle ils interviennent.

## MODALITES PARTICULIERES DE MISE EN ŒUVRE

### Techniques

Art. 27. L'utilisation d'embarcations est autorisée pour se rendre sur les îles.

Art 27 bis : l'utilisation de canoës se fait sans obligation, toute personne embarquant le fait de son plein gré et en accepte les conséquences éventuelles, chute à l'eau, perte de matériel par exemple, ce qui impose le port du gilet de sauvetage obligatoire avant l'embarquement.

Art. 28. Il sera défini plusieurs points de rendez-vous où les archers se retrouveront pour entendre les consignes de chasse du jour, de la part du responsable général.

Art. 29. La circulation des véhicules doit se faire par les voies autorisées ; des exceptions peuvent être consenties pour la mise à l'eau des embarcations.

Art. 30. Le stationnement des véhicules doit se faire de manière à ne pas gêner la circulation publique.

Art. 31. Les archers doivent s'assurer, le jour de chasse, et le lendemain éventuellement, de la présence ou de la disponibilité d'un ou plusieurs conducteur(s) de chien de sang agréé(s).

Art. 32. En cas de recherche au sang, le conducteur peut être accompagné d'un porteur d'une arme à feu.

Art. 33. Le chasseur qui a blessé un animal est tenu de participer à la recherche. Il s'engage à revenir le lendemain si celle-ci ne peut être effectuée le jour même.

Art. 34. Le déroulement de la chasse doit s'effectuer dans la plus grande discrétion afin de préserver la tranquillité de l'avifaune hivernante. Il sera le moins possible fait usage de signaux sonores. L'abandon d'un poste ou d'un affût se fera en général à un horaire spécifié à l'avance, ou par le passage du responsable général ou de secteur.

Art. 35. Les embarcations utilisées pour se rendre sur les îles étant gracieusement mises à disposition du groupe par leurs propriétaires, chaque archer inscrit sur la liste préfectorale s'engage à contribuer aux frais de réparation ou de remplacement en cas de dégradation ou de destruction.

### **Réglementaires**

Art. 36. Le nombre d'intervenants (archers, rabatteurs, accompagnateurs,...) présents à chaque journée de chasse est limité à 34 personnes.

Art. 37. Les rabatteurs ne seront porteurs d'aucune arme de tir pendant leur action.

Art. 38. Seuls les sangliers peuvent être tirés, à l'exclusion de tout autre animal et quelles que soient les circonstances.

Art. 39. chaque archer devra être porteur de son permis de chasser visé et valide, de l'attestation ou la capacité de chasse à l'arc, et de l'attestation d'assurance chasse.

Art. 40. La pratique de la chasse à l'arc doit se dérouler conformément à l'Arrêté Ministériel du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, avec une restriction.

- S'agissant de chasse au grand gibier, les flèches doivent comporter à la pointe une lame de chasse d'au moins 25mm de diamètre, ou dont chaque partie tranchante doit mesurer au moins 40mm de longueur.

- Chaque flèche emportée doit être marquée de manière indélébile au numéro du permis de chasser.

Art. 41. Les arcs doivent avoir une puissance suffisante eu égard aux animaux tirés.

- L'archer doit exclusivement emporter des flèches destinées au grand gibier.

- Les lames de chasse doivent être parfaitement affûtées.

- Chaque intervenant (archer et rabatteur) devra se munir de matériel de marquage d'un tir éventuel (papier).

- Chaque archer s'engage à respecter scrupuleusement les consignes données par le responsable général de la chasse du jour, et/ou par le responsable de secteur.

Art. 42. L'archer est considéré en action de chasse dès lors qu'une flèche est encochée sur l'arc.

Art. 43. Les animaux prélevés dans la Nièvre sont dispensés de dispositif de marquage (bracelet). Dans le Cher, le bracelet départemental sanglier doit être apposé conformément à la réglementation.

Art. 44. La venaison sera partagée entre les archers présents. Tout ou partie de la venaison devra être accompagné, pour son transport dans la Nièvre, d'un document descriptif, attestant de sa provenance.

- Cette attestation est délivrée par le Conservateur de la Réserve Naturelle, ou son délégataire (spécimen en annexe).

- Les personnes emportant tout ou partie d'un animal régulièrement prélevé sont réputées avoir connaissance du fait que la venaison n'a subi aucun contrôle sanitaire.

Art. 45. La prestation des archers s'effectue à titre gratuit. De même, aucune contribution financière ne peut leur être demandée pour leur intervention.

### **Scientifiques**

Art. 46. Le tir des laies suitées est interdit.

Art. 47. Les animaux visiblement pollués génétiquement doivent être éliminés en priorité.

Art. 47. Tout animal blessé ou déficient doit être tiré en priorité, sauf s'il s'agit d'une laie suitée.

Art. 48. Chaque archer est tenu, à chaque sortie, de remplir soigneusement une fiche d'observations spécifiques au sanglier, et générales au territoire. Ces fiches seront collectées le jour même par le responsable de la chasse, et synthétisées dans le compte rendu de chaque intervention adressé au Conservateur de la Réserve Naturelle.

## **SECURITE**

Art. 49. Il sera donné, obligatoirement, avant le départ de chaque jour de chasse, une lecture complète des consignes de sécurité.

Art. 50. Chaque archer posté devra porter un dispositif de repérage visible « fluo » (veste ou gilet obligatoire).

Art. 51. Chaque rabatteur devra porter un dispositif de repérage fluo, veste ou gilet.

Art. 51 bis. Les articles 50 et 51 sont pris conformément au schéma de gestion cynégétique départemental du Cher, validé par le préfet.

Art. 52. Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les archers doivent pratiquer un tir fichant.

Art. 53. De ce fait, il est interdit de se poster dans un fossé ou une déclivité, tout tir dans cette position entraînant un vol de flèche vers le haut.

Art. 54. La Réserve Naturelle étant ouverte au public, la plus grande courtoisie est de rigueur vis-à-vis des personnes ou groupes de personnes qui pourraient être rencontrés. Aucune réponse ne doit être apportée à d'éventuelles provocations. Les chiens chassant ou errant ne doivent pas être attrapés, mais un signalement détaillé devra pouvoir en être fourni.

Les archers doivent immédiatement abandonner les lieux, sans aucun commentaire, dès lors qu'ils constatent la présence d'un nombre important de personnes, ou qu'il s'avère que lesdites personnes ont pour objectif de perturber le déroulement de la chasse. Les faits doivent être immédiatement signalés au responsable général du jour.

Art. 55. Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse seront disposés sur la D7, le long de la zone de l'île du pont de la Batte, ainsi que sur la D 243, le long de l'îlot des Loges, lorsque des interventions auront lieu sur ces secteurs.

Art. 56. En cas de poussée silencieuse sur l'île du pont de la Batte, la traque doit exclusivement avoir lieu de l'amont vers l'aval (du sud vers le nord). La même manoeuvre sur l'atterrissement de l'îlot des Loges, le long de la D243, doit obligatoirement se dérouler de la route vers le fleuve. Ceci afin de réduire autant que faire se peut le risque de traversée de la route par des animaux levés. Toutefois lorsque les conditions particulières de traque feront que le mode choisi sera de diviser les secteurs en sous-secteurs, les archers traquant seront libres de leurs mouvements puisque la pression de traque ne sera pas linéaire.

Art. 57. Tout doit être mis en œuvre pour récupérer les flèches tirées. Toute flèche perdue doit être signalée au responsable du jour.

Art. 58. Les rabats sont effectués par des personnes sans arme (le port d'un couteau est autorisé aux détenteurs du permis de chasser). Il est possible de faire traquer les archers avec une arme si le mode de chasse est de diviser les secteurs en sous-secteurs.

## SANCTIONS

Art. 59. Toute contravention à la législation et/ou tout manquement au présent règlement, aux consignes générales et particulières, ou à l'éthique reconnue fondant la pratique de la chasse à l'arc, donneront lieu à des sanctions proportionnées à la faute, sans préjuger des éventuelles poursuites.

Art. 60. Les sanctions seront décidées, en concertation avec le Conservateur de la Réserve Naturelle, par les responsables (soussignés) des associations. Elles peuvent aller du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des opérations de régulation. En cas d'égalité de voix, celle du Conservateur de la RNVL est prépondérante.

Art. 61. Le responsable général ou les responsables de secteur peuvent interdire à un archer de participer à la chasse du jour, ou l'en exclure, s'ils considèrent que son état, son comportement ou son équipement ne permettent pas un déroulement de la chasse dans de bonnes conditions techniques, réglementaires, sécuritaires ou éthiques.

Art. 62. Le présent règlement annule et remplace le règlement d'intervention antérieur et ses modifications.

**Le Président de l'Association Nivernaise - des  
Chasseurs à l'Arc (ANCA)**



Stéphane BESANCON

**Le Président de l'Association  
des Chasseurs à l'Arc du Cher (ACAC)**



Jean-Jacques ESLAN

Vu et approuvé,  
**Le Directeur départemental  
des Territoires de la Nièvre**

Vu et approuvé,  
Pour le Conservatoire d'Espaces  
Naturels de Bourgogne,  
**Le Conservateur de la Réserve  
Naturelle du Val de Loire**

Vu et approuvé,  
**Le Directeur départemental  
des Territoires du Cher**



Nicolas POINTECOUTEAU

**Secteur îlots des Loges et îlots de Couargues :**  
 Surface : 190 ha  
 Foncier : DPF  
 Communes : Pouilly/Loire, Couargues

**Secteur île du Lac :**  
 Surface : 190ha  
 Foncier : DPF, propriétés privées  
 Communes : Mesves/Loire, Herry

**Secteur île du Pont de la Batte :**  
 Surface : 88 ha  
 Foncier : DPF, propriétés privées  
 Communes : La Charité/Loire,  
 La Chapelle-Montlinard

Secteurs d'intervention :

-  original
-  supplémentaire

Source : IGN  
 Autorisation SINP



0 1000 2000 m



DDT 18

18-2018-10-18-002

Arrêté n°2018-0397 du 18/10/2018

**Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement  
secondaire des recettes et des dépenses à certains agents de**  
*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
à certains agents de la DDT 18*



**PRÉFET DU CHER**

**Direction départementale  
des Territoires du Cher**

**Secrétariat général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

**ARRÊTÉ N° 2018 – 0397**  
**accordant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement**  
**secondaire des recettes et des dépenses à certains agents**  
**de la direction départementale des Territoires**

-----

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le décret de M. le Président de la République du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2016 nommant Mme Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher, à compter du 20 juin 2016,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1057 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

**Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires,**



## ARRÊTE :

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LEJOSNE, subdélégation est donnée à M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à l'effet de signer les actes prévus par l'arrêté n°2017-1-1057.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée à :

M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général,

En cas absence ou d'empêchement de M. Nicolas LOUBET, subdélégation est donnée à Mme Agnès LURAU, adjointe au chef du secrétariat général, en charge des ressources humaines,

Mme Thérèse DAZIN, chef de la mission accompagnement des territoires,

M. Luc FLEUREAU, chef du service environnement et risques,

En cas absence ou d'empêchement de M. Luc FLEUREAU, subdélégation est donnée à M. Olivier POITE, adjoint au chef de service,

M. Yann GOALABRÉ, chef du service connaissance, aménagement et planification,

En cas absence ou d'empêchement de M. Yann GOALABRÉ, subdélégation est donnée à Mme Sylvie MARQUET, adjointe au chef de service,

M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat - bâtiment construction,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine MARCHAND, subdélégation est donnée à M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef de service,

M. Pierre LAMBARÉ, chef du service économie agricole et développement rural,

En cas absence ou d'empêchement de M. Pierre LAMBARÉ, subdélégation est donnée à M. Albert MILESI, adjoint au chef de service,

### à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande ou les marchés pour un montant égal ou inférieur

- à trente mille euros hors taxes (**30 000 € H.T.**), pour le chef du secrétariat général
- à cinq mille euros hors taxes (**5 000 € H.T.**), pour les autres chefs de service

- les pièces nécessaires à l'établissement des titres de perception de toute nature,

Cette subdélégation concerne les opérations rattachées aux programmes budgétaires suivants :

#### ➤ 03 – Ministère de l'agriculture et alimentation :

- x 149 – Forêt,
- x 154 - Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires,
- x 206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- x 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

#### ➤ 07 – Ministère de l'économie et finances :

- x 723 - Contribution aux dépenses immobilières

#### ➤ 09 – Ministère de l'intérieur :

- x 207 - Sécurité et éducation routières

➤ **12 - Services du Premier Ministre :**

x 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées, actions 1 et 2

➤ **23 – Ministère de la transition écologique et solidaire :**

x 113 - Paysages, eau et biodiversité (y compris Plan Loire Grandeur Nature)

x 181 - Prévention des risques (y compris Plan Loire Grandeur Nature)

x 203 - Infrastructures et services de transports,

x 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer,

Titre IX - Droits à prestations des centres d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

➤ **39 – Ministère de la cohésion des territoires :**

x 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat.

Cette délégation porte sur l'affectation, l'engagement, la constatation du service fait, la demande de paiement et l'émission des titres dans les programmes précités et également pour le Titre IX - DAP CEREMA.

**Article 3 :** Subdélégation est également donnée à M. Benjamin REVIL, chef du bureau gestion logistique et financière et Mme Catherine BERRY, adjointe au chef du bureau gestion logistique et financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à subdélégation est donnée à Mme Sandrine GAUCHÉ, bureau gestion logistique et financière, dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'effet de signer l'engagement, la demande de paiement ainsi que les rétablissements de crédits imputés sur les opérations rattachées aux programmes budgétaires : 154-206-207-215-217 et 333.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, en qualité de service prescripteur et exécutant pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État imputées sur le programme 333- actions 1 et 2, hors titre 2.

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses dans la limite du droit de tirage qui lui est notifié pour l'année considérée, la constatation de service fait et la demande de paiement.

Cette subdélégation comprend la signature pour l'établissement des documents des recettes non fiscales aux fins de remboursement à la DDT des charges incombant aux autres occupants du site Lariboisière.

**Article 5 :** Subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, pour la gestion des biens immobiliers et des autres immobilisations corporelles et stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la subdélégation est attribuée à Mme Agnès LURAUULT, adjointe au chef du secrétariat général, en charge des ressources humaines.

**Article 6 :** Subdélégation est donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, pour les écritures d'inventaire à la fin de l'exercice.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Agnès LURAUULT, adjointe au chef du secrétariat général, en charge des ressources humaines.

**Article 7 :** Subdélégation de signature est également donnée à M. Nicolas LOUBET, chef du secrétariat général, à l'effet de signer les décisions et les correspondances relatives à la prescription quadriennale.

**Article 8** : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes pour signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques hors interventions, **dans la limite de mille euros hors taxes (1 000 € HT)**,

- pour toute action relative au **BOP 333** :

- M. Jean-Yves IMBERT, adjoint au chef du SIDSIC, pour l'action 1
- M. Benjamin REVIL, chef du bureau gestion logistique et financière, pour l'action 1 et 2
- Mme Béatrice SAISON, chef du bureau mission communication et appui au pilotage, pour l'action 1

- pour toute action relative au **BOP 207** :

- M. Gérald RACLIN, chef du bureau sécurité routière, pour l'action 1
- Mme Nathalie ZANUTTINI, chef du bureau éducation routière, pour l'action 3.

- pour toute action relative aux **BOP 113 et 181** y compris le plan Loire grandeur nature (PLGN) et fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dits fonds Barnier :

- M. Dominique OUDOT, chef du bureau prévention des risques

- pour le **BOP 135** : autorisation de signer les documents joints aux factures ou décomptes, à l'exception du décompte général, lors de la mise en paiement :

- M. Patrick CHAMBRIER, chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne et Mme Christiane TEXIER, adjointe au chef du bureau amélioration des logements privés et habitat indigne, pour les actions 1, 3, 4, 5 et 7.

**Article 9** : Subdélégation est donnée, à M. Michaël GUÉZET, gestionnaire financier au sein du service environnement et risques, pour la licence CHORUS formulaire, pour valider toutes les pièces relatives à cette licence (BOP 113 et 181), dans le cadre des attributions qui lui sont confiées.

**Article 10** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et transmis au préfet de la région Centre-Val de Loire.

À Bourges, le 18 octobre 2018

Pour la Préfète,  
La directrice départementale,

*signé*

Gaëlle LEJOSNE

DDT 18

18-2018-10-18-003

Décision n°2018-396 du 18 octobre 2018 portant  
délégation de signature en matière de fiscalité de  
l'aménagement

*Décision portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement*



## PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

**Secrétariat général**

**Bureau réglementation  
et appui juridique**

### D É C I S I O N n° 2018 - 396

#### Portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'aménagement

-----

#### **La directrice départementale des Territoires,**

**Vu** le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A,

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité,

**Vu** les articles R.333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

**Vu** notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 24 mai 2016 nommant Mme Gaëlle LEJOSNE directrice départementale des Territoires du Cher à compter du 20 juin 2016,

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint des territoires du Cher, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

#### **D É C I D E :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à :

- M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint,
- M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat-bâtiment construction,
- M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service habitat-bâtiment construction,
- Mme Christine BOTELLA, cheffe du bureau animation du droit des sols et fiscalité,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination d'assiette et de liquidation ainsi que les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- M. Maxime CUENOT, directeur départemental adjoint,
- M. Antoine MARCHAND, chef du service habitat-bâtiment construction,
- M. Mohamed BOUFLIJA, adjoint au chef du service habitat-bâtiment construction,

à l'effet de signer les décisions relatives aux réclamations contentieuses liées à la fiscalité de l'urbanisme.

**Article 3** : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 octobre 2018

La directrice départementale,

*signé*

Gaëlle LEJOSNE

DGFIP

18-2018-09-01-007

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal , SIP-SIE de St Amand Montrond

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
SIP-SIE DE SAINT AMAND MONTROND**

Le comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND (CHER)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme JAMET Bénédicte, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à Mme TAMISIER Sylvie, Inspectrice, Adjointe au Responsable du SIP-SIE de ST AMAND MONTROND, à l'effet de signer en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;



2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les mêmes limites, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service et les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA.

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAMET Bénédicte	inspecteur	15 000 €	7 500 €	6 mois	15 000 €
BEGUET-JUDET Annie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
LEONARD Jacques	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
CAREL Nadine	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
PERRAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	5 000 €
HUET Marie-Anne	Agent	2 000 €			
MERCIER Jacques	Agent	2 000 €			
MERCIER Martine	Agent	2 000 €			

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans

la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TAMISIER Sylvie	Inspecteur	7 500 €	6 mois	7 500 €
GORDIEN Marie-Jeanne	contrôleur	2 000 €	6 mois 10 mois	5 000 € 300 €
DURAND Séverine	agent	500 €	6 mois 10 mois	3 000 € 300 €
DURIN Denis	contrôleur		3 mois	3 000 €
GÖDTLER Annick	contrôleur		3 mois	3 000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
TAMISIER Sylvie	Inspecteur	15 000 €	7 500 €
DURIN Denis	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GÖDTLER Annick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANDRIAU Emmanuelle	agent	2 000 €	
CHAZELAS Séverine	agent	2 000 €	-

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du CHER

A SAINT AMAND MONTROND, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

La comptable, responsable du SIP-SIE de SAINT AMAND  
MONTROND,  
Françoise DUVAL

signé

DGFIP

18-2018-09-01-006

Délégation de signature pour le pôle gestion publique,  
division Secteur Public Local de la DDFIP du Cher



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Du CHER  
2 boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES Cedex

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique  
Division Secteur Public Local**

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Cher ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Philippe PIGAULT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 13 août 2014 la date d'installation de M. Philippe PIGAULT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Cher ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale à M. Thierry TOUR, directeur du pôle gestion publique ;

Vu la décision de M. Philippe PIGAULT, Directeur départemental des Finances publiques du Cher en date du 23 août 2016 donnant délégation générale et spéciale à M. Ludovic BEZET, Chef de la Division Secteur Public Local ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



**Nathalie HUBELI, inspectrice**, Chef du service **Qualité des Comptes Locaux**, pour signer :

- les comptes de gestion sur chiffres,
- les bordereaux d'observation sur comptes de gestion,
- les accusés de réception des pièces des comptes de gestion des collectivités locales,
- les comptes d'emploi de tickets des régies des CEPL,
- les procès-verbaux de vérification des régies des CEPL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HUBELI,

- **Gisèle GARNIER, contrôleuse,**
- **Nicole LANGLAIS, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme HUBELI, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 2** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Nathalie FONTENY, inspectrice**, chef du service **Expertise – Fiscalité Directe Locale**, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif à la fiscalité directe locale et à l'expertise financière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme FONTENY,

- **Catherine DAMIENS, contrôleuse principale,**
- **Sabrina WOITIEZ, contrôleuse,**

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme FONTENY, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 3** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Raphaël STEUX et Franck JANSONNIE, inspecteurs**, en charge du service Modernisation-Appui, pour signer :

- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et autres documents relatifs au fonctionnement des missions confiées ;
- l'ensemble des documents relatifs à la dématérialisation dans le secteur public local et à la monétique.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM STEUX et JANSONNIE,

- **Nathalie HUBELI, inspectrice,**
- **Nathalie FONTENY, inspectrice.**

reçoivent les mêmes pouvoirs que MM STEUX et JANSONNIE, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 4 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service énoncés ci-dessous, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**Emilie COMPAIN, inspectrice,** responsable de la mission soutien au réseau, pour signer :

- tout courrier, bordereau d'envoi ou accusé réception relatif aux missions confiées.

*En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COMPAIN,*

- **Isabelle GUICHARD, Agente d'administration principale**

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme COMAPIN, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

**Article 5 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Elle sera affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Cher et publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à BOURGES, le 1<sup>er</sup> septembre 2018

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Cher,

signé

Philippe PIGAULT



DIRECCTE - UT18

18-2018-10-02-004

2018 10 02 - Delegation Travail UD 18

*Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi*





**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

Délégation de signature du directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11 alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

Vu le code rural,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les arrêtés des 29 mars 2013 et 1<sup>er</sup> mars 2018 nommant M. Patrice GRELICHE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 nommant Mme Nadia ROLSHAUSEN, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Centre-Val de Loire et la chargeant responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 15 mars 2018 nommant M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher, et à Mme Nadia ROLSHAUSEN, responsable du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE Centre-Val de Loire à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique M6.

**Article 2 :** délégation permanente est donnée à M. Olivier NAYS, responsable de l'unité départementale du Cher à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, les décisions relatives aux absences et intérim des responsables d'unités de contrôle et des agents de contrôle.

**Article 3 :** le directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire autorise les délégataires à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe, à l'exception de celle figurant à la rubrique N1.

**Article 4** : la présente décision abroge la décision du 25 avril 2018.

**Article 5** : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui est publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le - 2 OCT. 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi,



Patrice GRELICHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé au Directeur régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire  
12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans Cedex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

## ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
<b>A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b>		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
<b>B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE</b>		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
<b>C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b>		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
<b>D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b>		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
<b>E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b>		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
<b>F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes</b>		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE</b>		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G2	Article ancien L2324-11 et R2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux
<b>H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL</b>		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
<b>I - COMITE DE GROUPE</b>		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
<b>J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN</b>		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
<b>K - COMITES SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
<b>L - DUREE DU TRAVAIL</b>		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L6	Article R713-44 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des horaires de travail prévue par l'article R713-43 du code rural et de la pêche maritime
L7	Article R714-7 du code rural et de la pêche maritime	Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail concernant la demande de dérogation au repos hebdomadaire prise en application de l'article L714-1 du code rural et de la pêche maritime
<b>M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL</b>		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos
M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M6	Article R4453-31	Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation IRM à des fins médicales
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires

	<b>Dis positions légales</b>	<b>Décisions</b>
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
<b>N - CONTRÔLE</b>		
N1	Articles L4721-1 et R4721-1 du code du travail	Mise en demeure
<b>O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b>		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
<b>P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b>		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
<b>Q - INSPECTION DU TRAVAIL</b>		
Q1	Article R8114-3 du code du travail	Proposition de transaction pénale
Q2	Articles L8115-1, L8115-2 et L8115-5 al.1 et R8115-2 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de manquement aux durées maximales de travail, au repos, au décompte de la durée du travail, au salaire minimum, à l'hygiène, la restauration et à l'hébergement
Q3	Articles L4751-1 et L8115-5 du code du travail	Procédure du contradictoire pour les amendes en cas de non respect de décision d'arrêt de travaux, d'activité, de mise en demeure, de demande de vérification, de décision de retrait de jeunes ou travaux interdits ou réglementés pour les jeunes
<b>R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER</b>		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre

	<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
	<b>S - LE TITRE PROFESSIONNEL</b>	
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE
	<b>T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</b>	
T1	Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail	Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

DIRECCTE - UT18

18-2018-10-10-002

2018 10 10 - decision competence agents controle Cher sur  
Indre

*Décision donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités  
de contrôle*



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION  
donnant compétence aux agents de contrôle de l'inspection du travail  
au sein des unités de contrôle**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu les arrêtés du 26 mai 2014, 15 décembre 2015 et 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle,

Vu la décision du 24 août 2018 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 27 novembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

## DÉCIDE

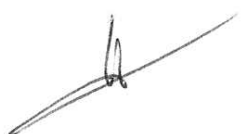
**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2018, la présente décision donne compétence aux inspecteurs du travail ci-après désignés, pour réaliser les enquêtes et prendre les décisions concernant les demandes de licenciement et de rupture du contrat de travail des salariés protégés, dans le ressort des sections suivantes de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre de la DIRECCTE :

Sections de l'unité de contrôle de l'unité départementale de l'Indre	Inspecteur du travail compétent
Section 1	Pascal CHARLIER, inspecteur du travail dans le Cher
Section 2	Pascal CHARLIER, inspecteur du travail dans le Cher
Section 3	Martine DEGAY, inspectrice du travail dans le Cher

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et les responsables des unités départementales de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans le 10 OCT. 2018

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice GRELICHE

# DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-10-11-004

Arrêté de carte scolaire

**D.O.S. 1 – 2018/14**

Le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours,

Vu les articles L211-8 à L212-4 du code de l'éducation ;

Vu l'article L2121-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré ;

Vu l'arrêté D.O.S.1 -2018/02 du 27 février 2018 et l'arrêté D.O.S.1 -2018/10 du 6 septembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental compétent à l'égard des écoles, réuni le 04 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 10 octobre 2018.

**ARRETE :**

**Article 1er : les modifications de structures suivantes sont mises en place à la rentrée 2018 :**

**TRANSFERT DE POSTE**

Transfert de 2 postes de l'école élémentaire Jean Turpin à Vierzon (0180269V) (passage de 6 à 4 classes):

- 1 vers l'école élémentaire Fay B à Vierzon (0180272Y) (passage de 4 à 5 classes)
- 1 vers l'école élémentaire Colombier à Vierzon (0180262M) (passage de 6 à 7 classes).

**Article 2 : Monsieur le secrétaire général, mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

A Bourges, 11 octobre 2018

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Cher



Olivier.COTTET

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-10-04-001

Arrêté de composition du CDEN



## PRÉFECTURE DU CHER

**Direction des Services Départementaux  
De l'Education Nationale  
Division de l'Organisation Scolaire**

Arrêté n° 18 - 2018 -  
modifiant l'arrêté n°18-2018-02-05-007 du 5 février 2018 portant renouvellement et  
composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher  
(C.D.E.N.)  
---

La Préfète du Cher,

Vu le Code de l'Education, les articles L.235-1 et suivants, R.235-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions,

Vu l'arrêté n°18-2016-06-07-017 du 7 juin 2016 portant renouvellement et composition du  
Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Vu l'arrêté n°18-2018-02-05-007 du 5 février 2018 portant renouvellement et composition du  
Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher,

Sur proposition de M. le Directeur académique de l'Education Nationale du Cher,

### **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'article 4 de l'arrêté du 5 février 2018 portant renouvellement de la composition du  
Conseil Départemental de l'Education Nationale du Cher (CDEN) est remplacé par les dispositions  
suivantes :

« **Article 4** – Sont nommés membres du conseil départemental de l'éducation nationale, au titre du  
second collège (personnels) :

## Représentants des personnels de l'Etat

### TITULAIRES

#### *Au titre de la FSU*

M. Matthieu PICHARD – Lycée Marguerite de Navarre à Bourges

Mme Nadine MERE – École élémentaire Bourgneuf Vierzon

M. Patrick BERNARD – Lycée Professionnel Henri Brisson Vierzon

M. Kevin DUPLEIX – Segpa collège F. Le Champi Le Chatelet

M. Regis ESPANNET, professeur Collège Fernand Léger VIERZON

#### *Au titre de l'UNSA*

Mme Elodie VIEUILLE – École élémentaire d'Ourouer les Bourdelins

M. Geoffrey TOURNY – École élémentaire Vernet St Amand Montrond

M. Wilfried RENAUDAT – Collège Le Grand Meaulnes Bourges

Mme Bénédicte MARQUET – Collège Jules Verne Bourges

#### *Au titre de la FNEC-FP-FO*

Mme Laurence BUSA – École maternelle Paradis Saint Doulchard

### SUPLÉANTS

Mme Béatrice BARDIN – Lycée J. Coeur à Bourges

Mme Sonia NOZIERE – École élémentaire Charot Vierzon

M. Eric SERRE – Centre d'information et d'Orientation (CIO) à Bourges

M. Alain SENEÉ- École primaire de Thauvenay

M. Antonin PENNETIER- Lycée Alain Fournier à Bourges

Mme Agnès DA COSTA – École maternelle Graine d'artistes TROUY

M. Ménaoire ALIANE– École élémentaire Marcel Sembat Bourges

M. Luc NEYCENSAC – Collège Jean Valette Saint Amand Montrond

M. Adel CHEKIR – Lycée Jacques Coeur Bourges

M. Christophe DENAGE – Lycée Henri Brisson Vierzon

**Article 2** – Le reste des dispositions de l'arrêté du 5 février 2018 reste sans changement.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur académique des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 4 octobre 2018

La Préfète,



Catherine FERRIER

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011

DIRECTION ACADEMIQUE DU CHER

18-2018-10-11-005

Modification d'horaires d'écoles



**DOS 1 – 2018/12**

Le Recteur de l'Académie d'Orléans Tours,

Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif à l'élargissement du champ des dérogations à l'organisation scolaire ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale lors de sa séance du 10 octobre 2018,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'annexe 1 du règlement type départemental comportant horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du Cher est modifié pour la rentrée 2018 en tant qu'il concerne les écoles suivantes :

IAI	NAT	VILLE	DESIGNATION	LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI		VENDREDI	
				MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI	MATIN	MATIN	APRES MIDI	MATIN	APRES MIDI
0180414C	EE	AINAY LE VIEIL		08:40 11:40	13:25 16:25	08:40 11:40	13:25 16:25		08:40 11:40	13:25 16:25	08:40 11:40	13:25 16:25
0180237K	EP	SAINT GEORGES SUR LA PREE		09:00 12:00	13:30 16:30	09:00 12:00	13:30 16:30		09:00 12:00	13:30 16:30	09:00 12:00	13:30 16:30

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bourges, le 11 octobre 2018

Pour le Recteur et par délégation,  
l'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation  
nationale du Cher

  
Olivier COTTET

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique pouvant être faits sans condition de délais. En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Tout recours contentieux fait l'objet d'une contribution financière sous peine d'irrecevabilité dans les conditions fixées par l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 2011 du 29 juillet 2011.

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-02-001

AP 2018-01-1112 - SIRP Montigny - modif statuts 2018 -  
RAA

*Modifications des statuts du SIRP Montigny - Humbligny - Neuvy-deux-Clochers et  
Neuilly-en-Sancerre*

Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2018-01-1112 du 2 octobre 2018**

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
pour le regroupement pédagogique de Montigny -  
Humbligny – Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-sancerre**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Montigny - Humbligny - Neuvy-deux-Clochers ;

**VU** la délibération du comité syndical du SIRP en date du 13 juin 2018, notifiée le 22 juin 2018, approuvant la modification des statuts SIRP Montigny - Humbligny - Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-sancerre ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres ci-après se prononçant favorablement sur cette demande ;

- Humbligny du 6 août 2018
- Neuilly-en-Sancerre du 5 juillet 2018
- Neuvy-deux-Clochers du 25 juillet 2018

**VU** l'absence de délibération de la commune de Montigny, valant décision favorable ;

**VU** le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER, à compter du 4 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 des statuts du SIRP Montigny - Humbligny - Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-sancerre annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mai 1988 modifié sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 2 : Le syndicat a pour objet :*

- Gestion du regroupement pédagogique à l'exclusion de l'entretien des écoles, du mobilier et des manuels scolaires,
- Gestion des cantines scolaires du regroupement pédagogique,
- Gestion des garderies périscolaires du regroupement pédagogique.

*Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Neuilly-en-Sancerre 26 route du Noyer.*

*Article 5 : Pour les projets n'intéressant qu'une seule des communes associées, cette commune restera maître d'œuvre et ses projets seront financés en totalité par la commune bénéficiaire. Cette dernière sera toutefois tenue d'indemniser le syndicat pour le concours technique et administratif qui lui aura été apporté. Les conditions de cette indemnisation seront fixées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal intéressé.*

*Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de 2 membres titulaires par commune. Le mandat des délégués prend fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.*

*Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-Président(s).*

*Article 7 : supprimé*

*Article 8 : devient l'article 7 comme rédigé comme suit : Le budget du syndicat permet de pourvoir aux dépenses imposées par l'exécution des missions instituant son objet.*

*Les recettes comprennent notamment :*

- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes.
- Des participations des membres adhérents au prorata du nombre d'élèves.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE :** Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du SIRP, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thibault DELOYE

## **Statuts du syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique de Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-Sancerre**

Article 1 : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, un syndicat à vocation unique est formé entre les communes de :

Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers, Neuilly-en-Sancerre et Azy (au 1<sup>er</sup> septembre 2018).

La dénomination de ce syndicat sera :

« syndicat intercommunal pour le regroupement pédagogique des communes de Montigny, Humbligny, Neuvy-deux-Clochers et Neuilly-en-Sancerre. »

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- Gestion du regroupement pédagogique à l'exclusion de l'entretien des écoles, du mobilier et des manuels scolaires,
- Gestion des cantines scolaires du regroupement pédagogique,
- Gestion des garderies périscolaires du regroupement pédagogique.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Neuilly-en-Sancerre 26 route du Noyer.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Pour les projets n'intéressant qu'une seule des communes associées, cette commune restera maître d'œuvre et ses projets seront financés en totalité par la commune bénéficiaire. Cette dernière sera toutefois tenue d'indemniser le syndicat pour le concours technique et administratif qui lui aura été apporté. Les conditions de cette indemnisation seront fixées par délibérations concordantes du comité syndical et du conseil municipal intéressé.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de 2 membres titulaires par commune. Le mandat des délégués prend fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent par ailleurs au sein de la collectivité.

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-Président(s).

Article 7 : Le budget du syndicat permet de pourvoir aux dépenses imposées par l'exécution des missions instituant son objet.

Les recettes comprennent notamment :

- Des subventions de l'État, de la Région, du Département, des communes.
- Des participations des membres adhérents au prorata du nombre d'élèves.

Article 8 : L'adhésion ou le retrait ultérieur de collectivités est soumis à l'assentiment du comité syndical et conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-18-001

AP 2018-1-1193 du 18102018 - création CN Baugy (1)

*Création de la commune nouvelle de BAUGY*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

**ARRÊTÉ N° 2018 – 1 – 1193 du 18 octobre 2018  
portant création de la commune nouvelle de BAUGY  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-1 à L. 2113-22 et R. 2113-1 à R. 2113-23,

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21,

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

**VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018,

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n°2010-1563 ci-dessus visée,

**VU** le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine Ferrier, préfète du Cher,

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Baugy en date du 5 octobre 2018, rendue exécutoire le 6 octobre 2018 ;
- Laverdines en date du 5 octobre 2018, rendue exécutoire le 12 octobre 2018 ;
- Saligny-le-Vif en date du 5 octobre 2018, rendue exécutoire le 12 octobre 2018,

**CONSIDÉRANT** que la demande de création de la commune nouvelle a fait l'objet de décisions concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées et que, en conséquence, les conditions fixées à l'article L. 2113-2 1° du code général des collectivités territoriales pour la création de la commune nouvelle sont réunies,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une commune nouvelle constituée des communes de Baugy (INSEE 18023), Laverdines (INSEE 18123) et Saligny-le-Vif (INSEE 18239).

**ARTICLE 2 :** La commune nouvelle prend le nom de : BAUGY. Son siège est fixé au 1, rue du Chancelier – 18800 BAUGY.

**ARTICLE 3 :** La population de la commune nouvelle de BAUGY s'établit à 1759 habitants pour la population totale et à 1728 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018).

**ARTICLE 4 :** À compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle de BAUGY est composé de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des communes de Baugy, Laverdines et Saligny-le-Vif, comme en ont décidé les conseils municipaux des communes concernées par délibérations concordantes, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 1<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal de la commune nouvelle comptera donc, jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, 31 conseillers municipaux dont :

- 14 seront issus du conseil municipal de la commune de Baugy,
- 7 seront issus du conseil municipal de la commune de Laverdines,
- 10 seront issus du conseil municipal de la commune de Saligny-le-Vif.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et ses adjoints.

**ARTICLE 5 :** La création de la commune nouvelle entraîne la substitution des trois communes fondatrices par la commune nouvelle de BAUGY au sein de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées, à savoir la communauté de communes de La Septaine.

Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la commune nouvelle disposera de 6 sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de La Septaine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-2 3<sup>o</sup> du code général des collectivités territoriales.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats auxquels elles étaient membres et dont il lui appartient de désigner ses délégués.

**ARTICLE 6 :** La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Les biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle sont transférés à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes qui la composent.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

L'intégralité du passif et de l'actif de chaque commune fondatrice est transférée à la commune nouvelle de BAUGY.

La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets principaux et annexes des communes ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacune d'elles au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux comptes de gestion édités par le comptable pour chacune des trois communes.



**ARTICLE 7 :** Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes rattachés à la commune nouvelle suivants sont créés au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- gendarmerie
- local commercial
- assainissement
- eau
- CCAS

**ARTICLE 8 :** Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Baugy/Savigny, Service des Impôts des Particuliers de la commune fondatrice de Baugy, chef-lieu de la commune nouvelle.

**ARTICLE 9 :** L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**ARTICLE 10 :** La commune nouvelle procédera, par délibération, à la création du centre communal d'action sociale. Il appartiendra à la commune nouvelle de transmettre cette décision à la direction départementale des finances publiques du Cher qui procédera alors à l'immatriculation de cette nouvelle entité auprès de l'INSEE.

**ARTICLE 11 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices dont la commune nouvelle est issue, sont instituées au sein de celle-ci.

La création des trois communes déléguées de Baugy, Laverdines et Saligny-le-Vif entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

1. L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions de l'article L. 2122-74 du code général des collectivités territoriales. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de la commune fondatrice en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué. Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles sauf dans le cas de la mise en œuvre des dispositions précédentes.  
Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.  
Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales.
2. La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi ces conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression concomitante des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**ARTICLE 12** : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 14**: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au préfet de région Centre – Val-de-Loire, au président de la communauté de communes de La Septaine, au président du conseil régional du Centre -Val-de-Loire, au président du conseil départemental du Cher, à la présidente de la chambre régionale des comptes du Centre – Val-de-Loire, au procureur de la République de Bourges, au directeur des archives départementales du Cher, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et fera l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française.

La préfète,

Signé

Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-19-001

AP 2018-1-1198 du 19102018 modif

*Modification des statuts du SIRDAB*

## PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

### ARRÊTÉ n° 2018 - 1 - 1198 du 19 octobre 2018

#### **Portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère ( SIRDAB)**

—  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-20,

**VU** la délibération du comité syndical du SIRDAB du 5 juillet 2018 proposant de modifier ses statuts afin d'actualiser les évolutions de périmètre,

**VU** les délibérations favorables des organes délibérants des membres du SIRDAB ci-après approuvant la décision du comité syndical du SIRDAB :

- Communauté de communes de La Septaine : 3 septembre 2018,
- Communauté d'agglomération Bourges Plus : 24 septembre 018,
- Communauté de communes FerCher – Pays Florentais : 26 septembre 2018,
- Communauté de communes des Villages de la Forêt : 26 septembre 2018,
- Communauté de communes des Terres du Haut Berry : 27 septembre 2018,
- Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry : 27 septembre 2018,
- Communauté de communes Cœur de Berry : 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**VU** le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine Ferrier, préfète du Cher,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité requises par les articles L. 5211-5 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> des statuts du SIRDAB est modifié ainsi qu'il suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Composition**

Il est formé entre :

- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus
- la Communauté de communes Cœur de Berry
- la Communauté de communes FerCher – Pays Florentais
- la Communauté de communes La Septaine
- la Communauté de communes des Terres du Haut Berry
- la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- la Communauté de communes des Villages de la Forêt

un syndicat mixte, dont la dénomination est « syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère ».

**ARTICLE 2** : Les articles 6 (Composition du comité syndical) et 8 (Contributions financières) sont modifiés en conséquence. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du SIRDAB, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidentes et présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé

Thibault DELOYE

**STATUTS**  
**Syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du Schéma Directeur de l'agglomération**  
**berruyère**  
**(S.I.R.D.A.B.)**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition**

Il est formé entre :

- la Communauté d'Agglomération Bourges Plus
- la Communauté de communes Cœur de Berry
- la Communauté de communes FerCher – Pays Florentais
- la Communauté de communes La Septaine
- la Communauté de communes des Terres du Haut Berry
- la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry
- la Communauté de communes des Villages de la Forêt

un syndicat mixte, dont la dénomination est « syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère ».

**Article 2 : Objet**

Le Syndicat a pour objet :

- d'appliquer les dispositions de l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme relatives au schéma de cohérence territoriale.

*« Le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitués exclusivement des communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma (...). L'établissement public concerné est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale »*

- d'apporter un appui aux collectivités de son périmètre pour la réalisation d'actions contribuant à la mise en œuvre du SCOT ou relatives à la gestion de l'espace par :
  - le conseil, l'assistance et le soutien technique en matière d'urbanisme, d'aménagement et de planification,
  - l'habilitation à assurer des prestations de service

Le Syndicat définit et met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

**Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires**

Le syndicat peut assurer des prestations de service se rattachant à son objet. Le syndicat est ainsi habilité à recevoir délégation en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme pour ses membres et pour toutes collectivités non membres du syndicat qui le souhaitent.

Pour l'exécution de ces prestations, le syndicat conventionne avec la collectivité ou l'EPCI bénéficiaire, selon les modalités fixées préalablement par le comité syndical. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre de l'article L. 5211-56 du CGCT.

Enfin, le syndicat peut-être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les

conditions prévues à l'article 9 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

#### **Article 4 : Siège**

Le siège du Syndicat est fixé 23-31, Boulevard Foch, à Bourges.

#### **Article 5 : Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Composition du comité syndical**

Le Comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés adhérentes.

Des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, sont désignés par les conseils municipaux ou communautaires des communes ou communautés associées.

La représentation des communes ou des communautés est fixée sur la base de deux principes :

- chaque commune dispose d'un représentant titulaire
- chaque commune ou communauté de plus de 5 000 habitants dispose de représentants supplémentaires au prorata de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement général de l'assemblée, selon la formule suivante :

Pour les communes ou communautés	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
De 5 000 à 10 000 habitants	2	2
De plus de 10 000 habitants	2 pour les 10 000 premiers habitants plus 1 représentant pour chaque tranche de 10 000 habitants commencée	2 pour les 10 000 premiers habitants plus 1 représentant pour chaque tranche de 10 000 habitants commencée

La population prise en compte pour la répartition des sièges au sein du comité syndical est définie conformément à l'article R. 5211-1-1 du CGCT, étant entendue que les variations de la population constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués aux EPCI pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

#### **Article 7 : Composition du bureau**

Le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le comité syndical détermine le nombre de vice-présidents et les autres membres du bureau conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le bureau du SIRDAB est élu par le comité syndical en son sein, selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 : Contributions financières**

##### **Article 8- 1 : clé de répartition**

La contribution financière de chaque collectivité aux dépenses du Syndicat est calculée au prorata de la

population.

### **8-2 : Dépenses liées au fonctionnement et à l'exercice des compétences syndicales**

La contribution des communes et communautés aux dépenses de fonctionnement et aux dépenses liées à la compétence citée à l'article 2 se répartit entre les communes et les communautés au prorata de leur population.

### **8-3 : Révision des participations :**

La participation pourra être révisée selon l'évolution officiellement publiée de la population de chaque commune et de chaque communauté.

### **Article 9 : Modification de périmètre : retrait d'un membre**

Tout membre du SIRDAB pourra se retirer de ce dernier, et ce, dans le respect des procédures prévues à cet effet par les dispositions légales en vigueur, à savoir les articles L. 5211-19, L. 5212-29 à L. 5212-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les articles L. 143-21 et L. 143-15 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 10 : Autres dispositions**

Pour tout ce qui n'est pas précisé dans les présents statuts, il est fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.



# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-31-001

AP 2018-1-1260 du 31102018 CC Villages de la Forêt

*Mise en conformité des statuts de la CC des Villages de la Forêt.*

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2018 – 1 – 1260 du 31 octobre 2018**

**portant mise en conformité des statuts  
de la communauté de communes des Villages de la Forêt**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des « Villages de la Forêt » ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en tant que préfète du Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-937 du 10 août 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Vierzon,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2018 notifiée à ses membres le 04 juillet 2018, portant modifications statutaires par ajout de la compétence optionnelle : *Action sociale d'intérêt communautaire – enfance – jeunesse – activités extra-scolaires*, et par modification de la compétence facultative « transports scolaire » comme suit : *Transport scolaire – Pour les écoles primaires du territoire communautaire, les collèges et les lycées par convention avec les autorités compétentes*,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Nançay le 20 juillet 2018,
- Neuvy-sur-Barangeon le 27 septembre 2018,

VU la délibération de la commune de Vouzeron du 20 septembre 2018, ne donnant pas son accord aux modifications statutaires précitées,

VU l'absence de délibération des communes de Saint-Laurent et de Vignoux-sur-Barangeon dans le délai imparti, valant décisions favorables sur la proposition précitée,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts de la communauté de communes des Villages de la Forêt, sont modifiés comme suit :

Compétences optionnelles : ajout de la compétence : «2-4 Action sociale d'intérêt communautaire : enfance - jeunesse : activités extra-scolaires » ;

Compétences facultatives :

« 3-1 : transport scolaire : *pour les écoles primaires du territoire communautaire, les collèges et les lycées par convention avec les autorités compétentes* ».

**Article 2** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, la présidente de la communauté de communes des Villages de la Forêt, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Signé

Patrick VAUTIER

## **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VILLAGES DE LA FORÊT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de :

- Nancay
- Neuvy-sur-Barangeon
- Saint-Laurent
- Vignoux-sur-Barangeon
- Vouzeron

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes des Villages de la Forêt** »

**Article 2** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### 1 – Groupe de compétences obligatoires

#### 1- 1 Aménagement de l'espace

➤ Aménagement de l'espace pour la conduite d'**actions d'intérêt communautaire** :

- ◆ Aménagement et entretien des chemins de randonnée
- ◆ Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques,

➤ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

#### 1-2 Développement économique et touristique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité artisanale, commerciale, industrielle, tertiaire et touristique, portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

#### 1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

#### 1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 1-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

## 2 – Groupe de compétences optionnelles

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- ◆ Infrastructures de recharge de véhicules électriques

### **2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie**

### **2-3 Politique du logement et du cadre de vie**

- ◆ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- ◆ Réalisation d'études d'habitat.

### **2-4 Action sociale d'intérêt communautaire**

- ◆ Enfance – jeunesse :  
    Activités extra-scolaires

## 3 - Groupe de Compétences facultatives

### **3-1 Transport scolaire**

◆ Pour les écoles primaires du territoire communautaire, les collèges et les lycées par convention avec les autorités compétentes

### **3-2 Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant notamment aux items 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :**

1. La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
2. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre de Contrat Territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé au lieu-dit « Le Moulin Gentil » à Neuvy-sur-Barangeon

**Article 4 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :

- du président,
- des vice-présidents (es),
- éventuellement de membres du bureau

**Article 7 :** Régime fiscal :

- fiscalité propre avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2018-09-17-003**

**Arrêté 18-45 du 17 sept 2018 - délégation de signature  
PDDSZO**



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 18 - 45**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,



## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,

- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse » jusqu'au 16 septembre 2018 puis, à compter du 17 septembre 2018, à Emmanuel RATEL qui lui succède en qualité de chef de la section « transverse ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL puis à Emmanuel. RATEL à compter du 17 septembre 2018 est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

## **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, assurant l'intérim du chef de bureau du 15 juin au 31 août 2018,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle travaux (à compter du 10 septembre 2018) et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

### ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :  
Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

### ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef de bureau pour toutes les pièces susvisées,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, et Solène LAVENANT, adjointe au chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Aurélie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAUJLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.
- Didier Caro et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

#### **ARTICLE 15**

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.



Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

#### **ARTICLE 23**

A l’exception des dépenses exceptionnelles ou d’investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l’expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d’absence ou d’empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif. respectif.

#### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l’atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l’atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l’atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l’atelier automobile de Saran,
- ❖ Yvon LE RU, chef de l’atelier automobile de Brest, pour :
  - dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l’engagement juridique auprès du bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes,
  - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d’absence ou d’empêchement du chef d’atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM,

Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

#### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

#### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

#### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

#### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

#### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section affaires générales ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef

de la section pilotage, relations clients et gestion de crise, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-40 du 15 juin 2018 sont abrogées.

### **ARTICLE 35**

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **17 SEP. 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-28-003

Arrêté 18-46 du 28 septembre 2018 - nomination des  
conseillers techniques, des référents et du commandant des  
SIC

**Arrêté n°18-46 du 28 SEP. 2018**  
**portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

**Art. 1.** – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

**Art. 2.** – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
  - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
  - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
  - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

**Art. 3.** – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

**Art. 5.** – L'arrêté n°18-26 du 20 février 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

**Art. 6.** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

  
Christophe MIRMAND

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°18-46 du **28 SEP. 2018**  
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

**LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE**

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Vacant	/
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter Pascual	35
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Vacant	
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
FEUX DE NAVIRE/IBNB	Cne Serge PICART	56	Lcl David AUDOUIN	76

**LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE**

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM ) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération)	29 49 44
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Freddy RIGAUX	27	Vacant	/



PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-11-006

Arrêté 18-47 du 11 octobre 2018 - renforcement COZ  
Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Etat-major interministériel de zone  
Centre Opérationnel de Zone

**Arrêté n° 18 - 47 du 11 OCT. 2018**  
**portant approbation du plan de montée en puissance**  
**relatif au renforcement du centre opérationnel de la zone de défense et de sécurité Ouest**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R\*1311-1 à R1\*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Le plan de montée en puissance du Centre Opérationnel de Zone de la zone de défense et de sécurité Ouest est approuvé.

**Art. 2.** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-28-004

Arrêté 18-48 du 28 septembre 2018 - subdélégation de  
signature agents chorus



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST

**DECISION 18.48**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS**

**Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BLOUIN** Corinne
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIERE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- |                            |                                |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie          | 33. HERY Jeannine              |
| 2. AVELINE Cyril           | 34. KACAR Huriye               |
| 3. BENETEAU Olivier        | 35. KEROUASSE Philippe         |
| 4. BENTAYEB Ghislaine      | 36. LE NY Christophe           |
| 5. BERNABE Olivier         | 37. LANCELOT Kristell          |
| 6. BERNARDIN Delphine      | 38. LAVENANT Solène            |
| 7. BIDAULT Stéphanie       | 39. LEBRETON Alain             |
| 8. BOTREL Florence         | 40. LEFAUX Myriam              |
| 9. BOUCHERON Rémi          | 41. LEGROS Line                |
| 10. CAIGNET Guillaume      | 42. LERAY Annick               |
| 11. CAMALY Eliane          | 43. LODS Fauzia                |
| 12. CARO Didier            | 44. MARSAULT Hélène            |
| 13. CHARLOU Sophie         | 45. MAY Emmanuel               |
| 14. CHENAYE Christelle     | 46. MENARD Marie               |
| 15. CHERRIER Isabelle      | 47. NJEM Noémie                |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne           |
| 17. COISY Edwige           | 49. PAIS Régine                |
| 18. CORPET Valérie         | 50. PELLIEUX Aurélie           |
| 19. CORREA Sabrina         | 51. PICOUL Blandine            |
| 20. DANIELOU Carole        | 52. POMMIER Loïc               |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine        |
| 22. DOREE Marlène          | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne            | 55. REPESSE Claire             |
| 24. DUCROS Yannick         | 56. RICE Frédéric              |
| 25. EVEN Franck            | 57. SALAUN Emmanuelle          |
| 26. FUMAT David            | 58. SALM Sylvie                |
| 27. GAIGNON Alan           | 59. SCHMITT Julien             |
| 28. GAUTIER Pascal         | 60. SOUFFOY Colette            |
| 29. GERARD Benjamin        | 61. TOUCHARD Véronique         |
| 30. GIRAULT Sébastien      | 62. TRAULLE Fabienne           |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne  |                                |
| 32. GUILLOU Olivier        |                                |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN



# PREFECTURE DU CHER

18-2018-09-28-002

Arrêté interpréfectoral du 28\_09\_2018 prononçant  
dissolution SM collège jean Rostand à Lamotte-Beuvron



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**ARRETE** n° 41-2018-09-28-004

**Prononçant la dissolution du syndicat mixte  
du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PREFETE DU CHER,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1 et L5211-26 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 modifié, portant constitution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de dissolution du mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 prononçant la fin de l'exercice des compétences du mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron ;

**Vu** les délibérations du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron en date du 19 juin 2018 portant adoption du compte administratif 2017 et répartition de l'actif entre la communauté de communes et les communes membres ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes de Sologne approuvant la répartition de l'actif du syndicat mixte ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres approuvant la répartition de l'actif du syndicat mixte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Stéphane BRUNOT, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**Vu** l'avis des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 31 août 2018, sur les conditions de liquidation du syndicat mixte ;

**Considérant** que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte sont réunies ;

**Considérant** que les dispositions du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La dissolution du syndicat mixte du collège Jean Rostand à Lamotte-Beuvron, est prononcée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 2** : La liquidation du syndicat mixte est arrêtée comme suit :

L'actif, dont le solde de trésorerie, apparaissant au bilan comptable est réparti entre la communauté de communes et les communes membres selon la méthode de calcul appliquée pour la contribution budgétaire, par rapport au nombre d'élèves, conformément au tableau annexé à la délibération du comité syndical du 19 juin 2018.

La somme de 33,82 € sera versée à la commune de Lamotte-Beuvron pour les frais postaux.

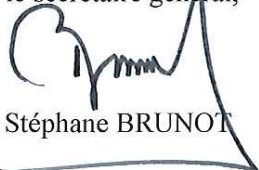
**ARTICLE 3** : La délibération du comité syndical du syndicat mixte sus-visée et le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2017, sont joints en annexe.

**ARTICLE 4** : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher, le président du syndicat mixte du collège Jean Rostand, le président de la communauté de communes des Portes de Sologne et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 28 SEP. 2018

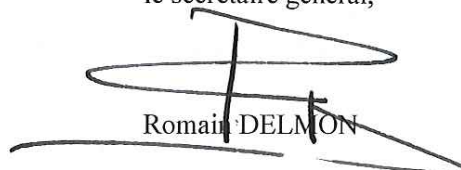
Pour le Préfet du Loiret,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane BRUNOT

Pour la Préfète du Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Thibault DELOYE

Pour le Préfet du Loir-et-Cher,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Romain DELMON

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-02-003

arrêté n° 2018-1-1117 du 2 octobre 2018 instituant la  
commission d'organisation des opérations électorales

*arrêté instituant la commission d'organisation des opérations électorales (élections des membres  
de la chambre d'agriculture du Cher)*



## PRÉFET DU CHER

### PRÉFECTURE

#### Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

## ELECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

### SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019

Arrêté n° 2018-1-1117 du 2 octobre 2018

**instituant la commission d'organisation  
des opérations électorales**

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-49 ;

VU le code électoral et notamment son article R.39 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 pris en application de l'article R. 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU les désignations effectuées par M. le président de la chambre d'agriculture du Cher, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme la directrice départementale des territoires et M. le directeur de La Poste du Cher ;

**SUR la proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture ;

1/3

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTE:

**Article 1<sup>er</sup>:** Une commission d'organisation des opérations électorales, chargée de vérifier la conformité et d'expédier la propagande électorale, de procéder au recensement des votes et de proclamer les résultats du scrutin à l'occasion des élections des membres de la chambre d'agriculture du Cher, est constituée et composée comme suit :

### Membres avec voix délibératives :

#### Président titulaire :

- Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher représentant Madame la préfète,  
Suppléant : Madame Catherine GRALL, directrice de la citoyenneté à la Préfecture du Cher,

#### Membres titulaires :

- Madame Annie PERRIN-GENDRE, responsable de la division pôle pilotage ressources, représentant Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher,
- Monsieur Pierre LAMBARET, chef de service, représentant Madame la directrice départementale des Territoires,
- Madame Anne-Gaëlle LESPAGNOL, membre élu de la chambre d'agriculture du Cher, représentant Monsieur le Président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur Frédéric BOUCHET ou Madame Valérie BABOULENE, représentants Monsieur le directeur de La Poste du Cher.

### Membres avec voix consultative :

- Un mandataire de chaque liste de candidats peut assister aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture (bureau de la réglementation générale et des élections).

**Article 2 :** La présente commission se réunit sur convocation de son président et est chargée :

- d'informer les mandataires de chaque liste de candidats des caractéristiques, du nombre de documents électoraux à faire imprimer (bulletins de vote et circulaires) et de la date limite de remise à la commission de ces documents ;
- de vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier à tous les électeurs, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin, soit le 21 janvier 2019, dans une même enveloppe fermée une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats, une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique, le matériel nécessaire au vote par correspondance (une enveloppe de vote opaque, une enveloppe pré-affranchie d'envoi ainsi qu'une notice explicative) et les instruments nécessaires au vote électronique ;

Prefecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél: 02 48 67 18 18 - Fax: 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

- d'organiser la réception des votes par correspondance ;
- d'organiser en séance publique le dépouillement et le recensement des votes à compter du 6 février 2019 conformément aux dispositions des articles R.511-46 à R.511-48 du code rural et de la pêche maritime ;
- de proclamer les résultats du scrutin au plus tard le 8 février 2019 ;
- d'établir un procès-verbal des opérations électorales reprenant les résultats des élections par collège et la liste des élus à la chambre régionale pour le collège 1 ;
- de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut, après accord du président de la chambre d'agriculture, confier à des agents de la chambre l'exécution des tâches matérielles incombant à la commission, notamment les travaux de mise sous plis, d'affranchissement et de remise des enveloppes au bureau de poste. Ces agents exécutent ces tâches sous les seuls contrôle et autorité du président de la commission.

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher. A la demande de son président, elle pourra se réunir dans les locaux de la chambre d'agriculture du Cher.

**Article 4 :** Les réclamations contre les élections aux chambres d'agriculture sont formées, instruites et jugées devant le tribunal administratif d'Orléans dans les conditions prévues par les articles L. 248, L. 118-3, premier alinéa, R. 119, R. 120, R. 121-1 et R. 122 du code électoral. Toutefois, le délai de cinq jours prévu au premier alinéa de l'article R. 119 dudit code court à compter du jour de la proclamation des résultats. L'appel est formé devant la cour administrative d'appel de Nantes dans les conditions fixées aux articles R. 228, R. 229 et R. 230 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Le recours en cassation devant le Conseil d'Etat est formé dans les conditions de droit commun.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Président de la chambre d'agriculture du Cher.

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-26-001

Arrêté n° 2018-1-1234 accordant délégation de signature à  
M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des  
territoires de la Nièvre en matière de police de l'eau, de la  
navigation, de la pêche et de gestion du domaine public  
fluvial de l'axe ligérien dans le département du Cher.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction de la citoyenneté

**ARRÊTÉ N° 2018-1-1234**  
**accordant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN,**  
**Directeur départemental des territoires de la Nièvre**  
**en matière de police de l'eau, de la navigation, de la pêche**  
**et de gestion du domaine public fluvial**  
**de l'axe ligérien dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements, et notamment les articles 43 et 44,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Catherine FERRIER en tant que préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 nommant M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre à compter du 5 novembre 2018,

Considérant que la compétence de la direction départementale des territoires de la Nièvre excède l'étendue du département de la Nièvre et s'étend dans le département du Cher, pour les missions de police de l'eau, de la navigation et la gestion du domaine public fluvial sur la Loire et l'Allier,

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Délégation est donnée à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences dans le département du Cher les décisions, pièces et documents ci-après énumérés :

I – Gestion et conservation du domaine public fluvial,



- Autorisations d'occupations temporaires (article R. 2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Délimitation du domaine public fluvial (article L. 2111-9 du code général de la propriété des personnes publiques)
- Travaux et prise d'eau (article L. 2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Convention de gestion et de transfert de gestion (article L.2123-2 et L.2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques), superpositions d'affectations (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques),
- Affermage des lots de pêche et de chasse au gibier d'eau attribués par adjudications ou locations amiables.

## II – Police de la navigation

- Autorisation de stationnement (article R.4241-54 du code des transports)
- Autorisation de manifestations sur les voies navigables (article R.4241-38 du code des transports )

## III – Police de la pêche

- Autorisation d'exercer la pêche
- Autorisation des pêches électriques à des fins scientifiques
- Délivrance des licences de pêcheur aux lignes et aux engins (R. 435-7 du code de l'environnement)
- Instruction des dossiers d'infractions réglés de façon transactionnelle et propositions de transaction pénale,

## IV – Police de l'eau

- Actes relatifs à l'instruction des procédures d'autorisation et de déclaration prévus par les articles L.214-1 à L. 214-11 du code de l'environnement,
- Actes relatifs aux autorisations environnementales prévues par les articles L. 181-1 à L. 181-31 du code de l'environnement, dans les limites prévues par l'article R. 181-3 du code de l'environnement et l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé,
- Autorisations de réaliser des travaux d'urgence (article R.214-44 du code de l'environnement),
- Récépissé de déclaration loi sur l'eau et arrêté de prescriptions complémentaires (articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement),
- Mises en demeure au titre de l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,
- Mises en œuvre des dispositions nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien (article L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement).

**Article 2** : En application de l'article 44-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Cher et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 octobre 2018  
La Préfète

signé :Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-22-002

Arrêté portant modification de l'organisation des services  
de la Préfecture du Cher



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES et des MOYENS**  
Bureau des Ressources Humaines et des Compétences

**ARRETE 2018.1.1220**  
**portant modification de l'organisation des services de la préfecture du Cher**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 8 juillet 2016 relative à l'organisation des préfectures,

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur du 16 novembre 2016 relative à la création d'une direction ou d'un service des sécurités au sein des préfectures,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-740 du 30 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Cher, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2018-1-12 du 12 janvier 2018,

Vu l'avis du comité technique dans sa séance du 11 octobre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les articles 6 et 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 sont remplacés par les dispositions suivantes :

.....  
Article 6 : Le service de coordination des politiques publiques est chargé de piloter la mise en œuvre des politiques transversales de l'État, de coordonner l'action des directions départementales interministérielles et des unités territoriales et délégations départementales des directions régionales de l'État. Dans ce cadre, il assure l'élaboration du rapport d'activité des services de l'État.

Il est plus notamment chargé de suivre les questions d'emploi et d'économie dans le département, ainsi que les dossiers relatifs aux politiques interministérielles telles que la politique de la ville, du logement et des territoires, et des installations classées pour la protection de l'environnement.

Place Marcel Plaisant – CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex – [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

Article 9 : La direction de la citoyenneté est composée du centre d'expertise et de ressources des titres, du bureau des migrations et de l'intégration et du bureau de la réglementation générale et des élections. Elle comprend également un pôle juridique qui assure la veille et le conseil juridiques, la rédaction des mémoires en défense et le suivi des dossiers contentieux de la direction (hors étrangers).

Le centre d'expertise et de ressources titres instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports pour les six départements de la région Centre-Val de Loire. Il recueille les demandes de passeports d'urgence, les demandes de passeports militaires et de service et les remet aux usagers pour le département du Cher.

Le bureau des migrations et de l'intégration accueille les usagers, instruit leurs demandes et délivre les différents titres de séjour auxquels ils peuvent prétendre ainsi que les demandes d'admission exceptionnelle au séjour. Il prépare et met en œuvre les mesures d'éloignement. Il suit le contentieux relatif aux décisions prises dans ce cadre. Il accueille les usagers étrangers qui sollicitent l'échange de leur permis de conduire étranger contre un permis de conduire français. Il accueille en outre le public et l'oriente vers le service compétent ou l'accompagne sur les télé-procédures.

Le bureau de la réglementation générale et des élections organise les élections professionnelles et politiques. Il instruit les procédures de réglementation générale parmi lesquelles les polices administratives, et notamment les armes, les débits de boissons, la vidéo-protection et les autorisations des cartes professionnelles de véhicules de transport avec chauffeur. Il instruit les suspensions administratives des permis de conduire et assure le suivi des commissions médicales. Il est chargé des missions de proximité liées au permis de conduire et aux certificats d'immatriculation des véhicules.

.....

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bourges, le 22 octobre 2018

La Préfète,  
Signé : Catherine FERRIER

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-08-003

Portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "TITOLCAN CONDUITE" sis 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE SAINT URSIN

**ARRÊTE N° 2018-01-1152 du 8 octobre 2018**  
**portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0728 du 26 juin 2017 autorisant M. Olivier POIRIER à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «TITOLCAN CONDUITE» situé 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0057 du 7 février 2018 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0728 du 26 juin 2017 susvisé au motif que l'intéressé ne justifiait pas de la propriété ou de la location d'un véhicule d'enseignement utilisé pour l'exercice de la profession ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-01-0057 du 16 mai 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « TITOLCAN CONDUITE » situé à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN ;

**Considérant** la déclaration de cessation d'activité de l'établissement « TITOLCAN CONDUITE » ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1** – L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° **E 12 018 0209 0** délivré à M. Olivier POIRIER l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « TITOLCAN CONDUITE » situé 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN, est abrogé à compter de la notification de la présente décision.

.../...

**Article 2** – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du Cher, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Élections.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-09-001

portant abrogation de l'arrêté d'habilitation funéraire  
n°2013-1-133 du 1er février 2013 de M. Dany  
D'ANDREA entreprise de maçonnerie sise 12 rue des  
Plantes à Dun sur Auron 18130 à compter du 1er  
septembre 2018



PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1155**  
**abrogeant l'arrêté n°2013-1-133 du 1<sup>er</sup> février 2013**  
portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1-133 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant renouvellement pour une durée de six ans de l'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), exploitée par M. Dany D'ANDREA, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant le courrier daté du 12 septembre 2018 émis par M. Dany D'ANDREA, justifiant de la cessation des activités funéraires de son entreprise de maçonnerie sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2013-1-133 du 1<sup>er</sup> février 2013 renouvelant l'habilitation funéraire accordée à l'entreprise de maçonnerie sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), exploitée par M. Dany D'ANDREA, **est abrogé** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 octobre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> <p>Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> <p>Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).</p>
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> <p>Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).</p>
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> <p>Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-08-002

portant autorisation d'exploiter un établissement  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des  
véhicules à moteur et de la sécurité routière "CER LA  
CHAPELLE" à LA CHAPELLE ST URSIN - 5 bis route  
de Marmagne

**ARRÊTE N° 2018-01-1153 du 8 octobre 2018**  
**portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,**  
**de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

-----

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 08 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée par M. Alain CAMUS en date du 10 août 2018, complétée le 3 octobre 2018, en vue d'être autorisé à exploiter à titre onéreux, un établissement de la conduite des véhicules à moteur, à titre onéreux, et de la sécurité routière dénommé « CER LA CHAPELLE », situé 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**Arrête :**

**Article 1** - M. Alain CAMUS est autorisé à exploiter sous le N° E 18 018 0004 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé "CER LA CHAPELLE" situé 5 bis, route de Marmagne à LA CHAPELLE-SAINT-URSIN.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :

**AM – A1 – A2 – A – B/B1 – B/AAC- BEA**

.../...

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée 2 mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toutes extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant à la Préfecture du CHER, Direction de la Citoyenneté, Bureau de la Réglementation Générale et des Elections.

**Article 10** – M. le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2018-10-10-001**

**portant habilitation funéraire de EURL COTTENET -  
MACONNERIE GENERALE gérée par M. Marc  
COTTENET, 12 rue des Plantes à DUN SUR AURON  
18130**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1180**  
**portant habilitation funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 24 septembre 2018 par M. Marc COTTENET, gérant de l'entreprise de maçonnerie dénommée EURL COTTENET – MAÇONNERIE GENERALE sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), dossier complété le 8 octobre 2018 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie dénommée EURL COTTENET – MAÇONNERIE GENERALE, sise 12, rue des Plantes à Dun sur Auron (18130), gérée par M. Marc COTTENET, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-430.**

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 10 octobre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher



**PREFECTURE DU CHER**

**18-2018-10-15-002**

**Portant habilitation funéraire de la SARL MARBRERIE  
DUNOISE sise 15 place de la Libération à Dun sur Auron  
18130, gérée par Mme Sandra SELVA**

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1190**  
**portant habilitation funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 28 septembre 2018 par Mme Sandra SELVA, gérante de l'entreprise dénommée SARL MARBRERIE DUNOISE sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), dossier complété le 10 octobre 2018 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée SARL MARBRERIE DUNOISE, sise 15, place de la Libération à Dun sur Auron (18130), gérée par Mme Sandra SELVA, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-432.**

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 15 octobre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-11-001

portant habilitation funéraire de la SARL Pompes Funèbres  
MOULIN-POSE sise place Saint Blaise à Châteaumeillant  
18370

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1182**  
**portant habilitation funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire présentée le 31 août 2018 et complétée le 28 septembre 2018, par la SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), exploitée par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ ;

Considérant que M. Alexis MOULIN n'est pas titulaire de la capacité professionnelle exigée pour un dirigeant d'établissement funéraire ; que, toutefois, en application de l'article D.2223-55-8 du code général des collectivités territoriales : « *Les dirigeants disposent d'un délai de douze mois à compter de la date de création de l'entreprise, de l'association ou de l'institution pour satisfaire à l'exigence de diplôme énoncée à l'article L.2223-25-1 du code général des collectivités territoriales* » ;

Considérant en conséquence qu'il appartient à M. Alexis MOULIN de justifier de l'obtention de la qualité de conseiller funéraire avant le 27 juillet 2019 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La SARL Pompes Funèbres MOULIN-POSÉ, sise place Saint Blaise à Châteaumeillant (18370), exploitée par MM. Alexis MOULIN et Christophe POSÉ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,

... / ...

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**jusqu'au 26 juillet 2019 inclus, sous le numéro d'habilitation : 18-18-429.**

**Article 2** : Une demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée 2 mois avant le 27 juillet 2019, complétée du diplôme de conseiller funéraire de M. Alexis MOULIN.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 octobre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# PREFECTURE DU CHER

18-2018-10-15-001

Portant habilitation funéraire de la SAS LMD sise 42  
avenue de la Prospective à Bourges 18000, gérée par M.  
Didier LUQUET

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1189**  
**portant habilitation funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 31 août 2018 par M. Didier LUQUET, gérant de la SAS LMD, entreprise de rénovation et d'agencement intérieur sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000), dossier complété le 10 octobre 2018 ;

Considérant que cet établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de rénovation et d'agencement intérieur dénommée SAS LMD sise 42, avenue de la Prospective à Bourges (18000), gérée par M. Didier LUQUET, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-431.**



**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 15 octobre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	<p style="text-align: center;">*</p> Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	<p style="text-align: center;">**</p> Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	<p style="text-align: center;">***</p> Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	<p style="text-align: center;">****</p> Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2018-10-23-001**

**portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL  
ST FLORENT FUNERAIRE sise 51 avenue Gabriel  
Dordain à Saint Florent sur Cher 18400, gérée par M.  
Emmanuel PAVIOT**

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2018-01-1214**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23, R.2223-63, D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté n°2018-1-1005 du 27 août 2018 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 10 septembre 2018 par M. Emmanuel PAVIOT, gérant de la SARL SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), dossier déposé complet le 18 octobre 2018 ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation, établi le 16 octobre 2017 avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL ayant son siège social à Nevers (58) – 2, rue Jean Gautherin, représentée par son gérant M. Adrien Pouget et habilitée sous le n°2015-58-03-54 jusqu'au 11 juin 2021 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), représentée par M. Emmanuel PAVIOT, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,

... / ...

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL sise 2, rue Jean Gautherin à Nevers – 58000*),
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter du 7 novembre 2018**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **18-18-433**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 octobre 2018

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

SP VIERZON

18-2018-10-31-002

AP 2018- 1- 1261 du 31 10 2018

*arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le plan d'eau Val d'Auron le  
18/11/2018 et 02/12/2018*



**PRÉFET DU CHER**

SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON

**ARRÊTÉ n° 2018-1-1261**

Portant autorisation d'une manifestation nautique  
pour les « Régates »  
sur le plan d'eau Val d'Auron  
les 18 novembre 2018 et 2 décembre 2018

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police la navigation intérieure (RGPNI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

VU les demandes en date du 19 septembre et du 24 septembre 2018 présentées par Monsieur Yvan REMOND, secrétaire du club « Bourges voile » ;

VU l'arrêté n° 2018-0384 du 28 septembre 2018 de la direction Départementale des Territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation de manifestations nautiques les 18 novembre et 2 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 28 septembre 2018 ;

VU l'avis le de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 26 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 1er octobre 2018 ;

VU l'inscription des manifestations au calendrier 2018 de la Fédération Française de Voile ;

VU le décret du 9 août 2017 nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-937 du 10 août 2018 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le club « Bourges voile » est autorisé à organiser les dimanches 18 novembre et 2 décembre 2018, de 10h à 17h, les régates sur le plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite les dimanches 18 novembre et 2 décembre 2018 de 10h à 17h.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la ville de Bourges, allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.

Toutefois cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur.  
Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants.  
Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.

**Article 4 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

**Article 5 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par le Groupe MDS, MDS conseil.

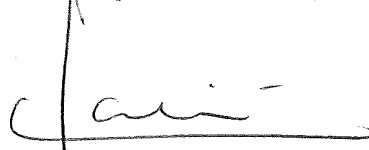
**Article 6 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Maire de BOURGES, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

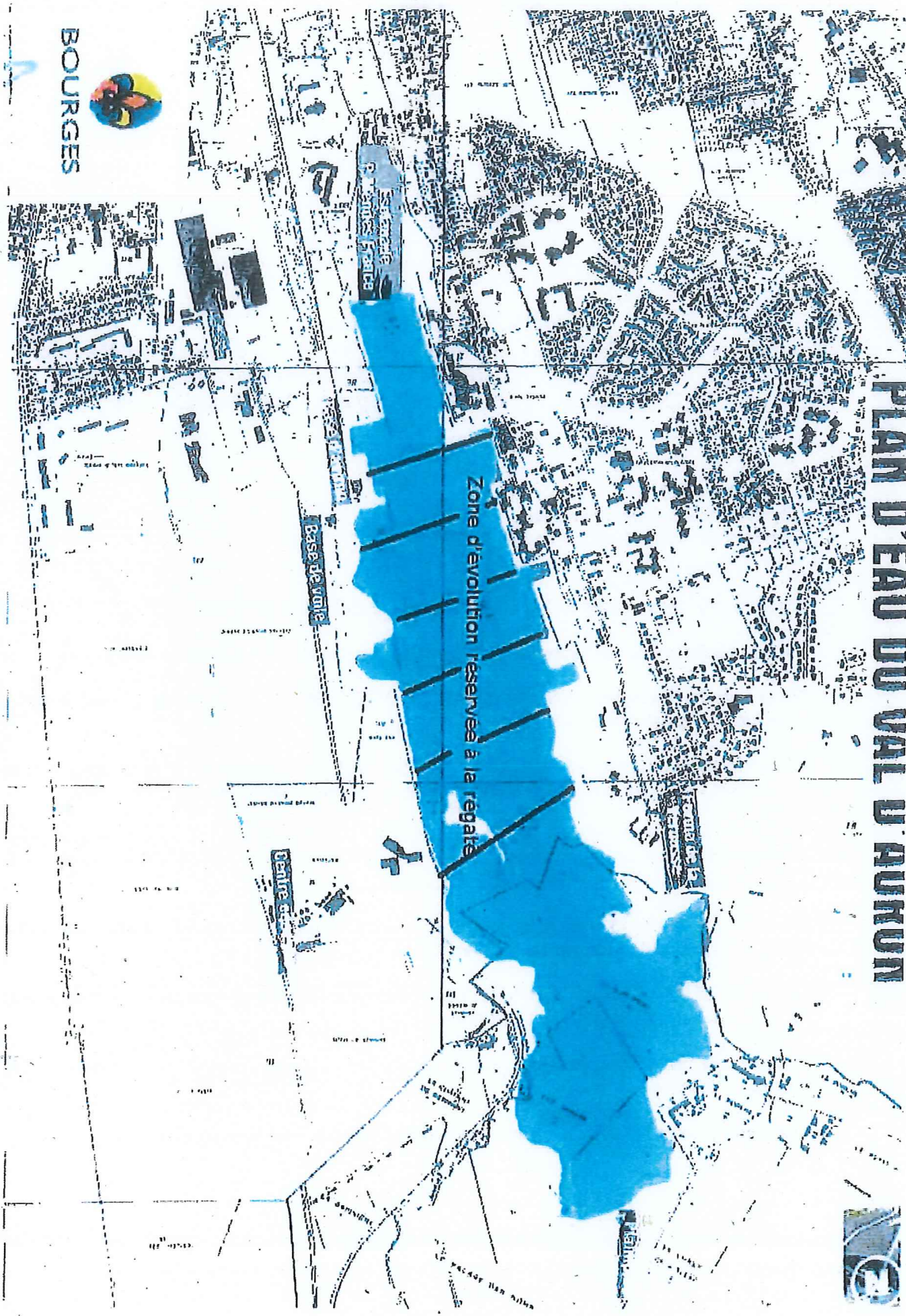
Fait à Vierzon, le **31 OCT. 2018**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Vierzon,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Vautier', written over a horizontal line.

Patrick VAUTIER





# PLAN D'EAU DU VAL D'AURON

Zone d'évolution réservée à la riparie

BOURGES





PRÉFET DU CHER

Direction départementale des  
Territoires  
Cher

Service Environnement et Risques

Bureau prévention des risques

**ARRÊTÉ N° 2018-0384**  
**portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron**  
**pour l'organisation de manifestations nautiques**  
**les 18 novembre et 2 décembre 2018 par le Club "Bourges Voile"**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le courrier électronique du 24 septembre 2018 du club "Bourges Voile" ;

**Vu** les avis favorables du Maire de la Ville de Bourges des 20 et 24 septembre 2018 ;

**Vu** le code des Transports, notamment son article R.4241-38, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-0450 du 11 mai 2017 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-1-554 du 6 juin 2018, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle Lejosne, directrice départementale des Territoires ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-0348 du 29 août 2018 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité des manifestations ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Toute navigation extérieure au déroulement des manifestations organisées par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite les **dimanches 18 novembre et 2 décembre 2018, de 10 h 00 à 17 h 00**, afin de permettre le bon déroulement des compétitions dans les conditions optimales de sécurité.

Cette interdiction s'applique sur la zone du plan d'eau du Val d'Auron dépendant de la commune de Bourges, **allant du nord de l'île à l'aplomb de la base d'aviron.**

Toutefois, cette interdiction n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de chaque manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

### Article 2 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'une embarcation autorisée à naviguer au cours de chaque manifestation devra respecter les règles générales de navigation.

### Article 3 :

Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure.

### Article 4 :

Le présent arrêté est transmis au gestionnaire du plan d'eau, pour affichage sur le site.

### Article 5 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire de la commune de Bourges, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Madame la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du club "Bourges Voile" et dont une copie sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ainsi qu'à Monsieur le maire de Plaimpied-Givaudins, pour information.

Fait à Bourges, le **28 SEP. 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des Territoires,  
Pour la directrice départementale des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques,

  
Luc FLEUREAU

SP VIERZON

18-2018-10-18-006

AP n°2018-01-1210 portant désignation du représentant de  
l'administration au sein de la commission chargée de la  
révision des listes électorales de  
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2018-01-1210  
portant désignation du représentant de l'administration  
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales  
de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment l'article L.17 ;

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1-937 du 10 août 2018 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Madame Mélanie LAROCHE en date du 18 octobre 2018 ;

### A R R E T E

Article 1 – Madame Mélanie LAROCHE demeurant à SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 09 janvier 2019.

Article 2 – La déléguée de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON avant le 10 janvier 2019, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le Sous-préfet de VIERZON et M. le Maire de SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à VIERZON, le 18 octobre 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

[www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

9 avenue du Maréchal Philippe leclerc de Hauteclouque – CS 30623 – 18106 VIERZON cedex - Tél : 02.48.53.04.40



@Prefet18



Préfet du Cher